

20 novembre 2018

*Ici commence le quinzième chapitre<sup>1</sup>  
de ce livre, qui parle des baux<sup>2</sup>  
et des gardes<sup>3</sup>,*

---

<sup>1</sup> L'auteur le consacre, ainsi que les deux suivants (V. aussi le chapitre 21, *De compagnie et d'oster enfant de bail*), aux enfants mineurs et orphelins (leur nombre, au Moyen âge, paraît élevé car les parents meurent souvent, et pour plusieurs raisons assez jeunes), à raison de leurs biens, nobles ou roturiers. Parce que les successions, en général, et la présence de mineurs, sont liées à la structure sociale de la région et à sa perpétuation, et que les *Coutumes*, comme le notait Beugnot, donnent -même si selon les régions, les règles pouvaient varier- l'exposé le plus complet (à comparer par ex. avec *Le coutumier d'Artois*, pourtant plus récent) leur texte a été beaucoup étudié depuis ARBOIS DE JUBAINVILLE, Ed. MEYNIAL, P. PETOT, J. YVER, etc. V. l'excellente synthèse d'Anne LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique aux droits des personnes et de la famille*, Paris, 1996. Plusieurs mémoires de diplôme d'études supérieures en ont traité, en général sans grand intérêt : ils en restent à des paraphrases, de même que l'article de P. BARBÉ, « De la minorité d'après les *Coutumes de Beauvaisis*, de Philippe de Beaumanoir », dans la *Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence*, 1922-1923, t. 38-39, p. 285- 305.

P. PETOT estime que le chapitre 15 « ne répond ... pas à toutes les questions qui se posent en cette vaste matière » ; de plus, Beaumanoir digresse et se répète (indice, parmi d'autres, que l'ouvrage a été dicté, et peu ou même pas revu). Mais l'exposé n'est pas pour autant « confus » (G. HUBRECHT). Il est quelquefois difficile à comprendre (V. P.F.R. AKEHURST, *op. cit.*, p. 193, n. 2), mais ce ne sont ni la pensée de Beaumanoir, ni sa coutume qui en sont la cause : comme on va le voir immédiatement- la présence de certains mots peut faire hésiter -mais aujourd'hui- sur leur sens. Sur le fond, le fait que Beaumanoir juxtapose le gardien roturier traditionnel et un « tuteur », chargé d'une mission particulière (V. n° 552) ou générale (V. chap. 17), a conduit les auteurs à établir une distinction très nette entre « garde roturière » et « tutelle » : elle doit pourtant être nuancée car comme l'a bien dit A. LEFEBVRE-TEILLARD, « le témoignage ... exprimé par Beaumanoir au sujet de la garde roturière » a été négligé (*op. cit.*, p. 415, n° 432).

Le grand intérêt de ce chapitre et des suivants, et aussi les difficultés qu'ils présentent, justifient des notes substantielles.

<sup>2</sup> Le mot *bail* est polysémique. Par ex. GODEFROY donne « gouverneur, régent, bailli », « tuteur, gouverneur, nourricier, en parlant d'enfant, de mineur, de femme », pouvoir, garde, tutelle, administration, commission, délégation » et aussi « action de baillier, de livrer, de remettre ».

<sup>3</sup> Beaumanoir emploie de même le mot « garde » dans des sens différents, et on a quelquefois du mal à bien comprendre : la terminologie est « particulière » (Olivier MARTIN, *op. cit.* t. 1, p. 192). Mais dire que « l'emploi (*du mot*) manque totalement de rigueur, même chez Beaumanoir » (A. LEFEBVRE-TEILLARD, *op. cit.*, p. 447, n° 364) mérite examen.

1) La garde noble (exercée par le parent direct survivant) et le bail de mineurs (exercée par des collatéraux) portent sur les biens féodaux d'orphelins nobles (ou roturiers s'ils possèdent des fiefs), car les deux institutions intéressent seulement ces

*et des majorités (aage) des enfants<sup>4</sup> et à quel moment (tans)  
ils sont majeurs (vient en aage)<sup>5</sup> en Beauvaisis<sup>6</sup>*

---

biens. Jusqu'au début du XIII<sup>e</sup> siècle, les fiefs ne pouvaient être possédés que par des nobles mais, par la suite des roturiers peuvent les acquérir : Beaumanoir reflète cette évolution (V. le chapitre 48). La grande attention que l'on porte, dans la société féodale, au service militaire explique le bail ou la garde noble : grâce à ce système, le seigneur peut toujours compter sur les prestations d'un homme. Cette raison se combine avec le souci de ne pas voir dilapider des biens fonciers qui reviendront peut-être un jour aux familles en cas de mort prématuré du mineur.

Bail et garde noble sont souvent confondus par les auteurs, car toutes les coutumes ne font pas encore à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle une distinction bien nette (Olivier MARTIN, *op. cit.*, t. 1, p.194). Or, dans le comté de Clermont (V. aussi le *Coutumier d'Artois*, titre XXIX, n° 2 et 3, p. 76 et le titre XXX, p. 78, n° 5), les deux mots ne sont pas exactement synonymes : on parle - de *garde noble* lorsque le fief est confié à un parent direct survivant, le père ou la mère (v. n° 510, n° 517, etc, mais voir l'exception mentionnée au n° 629), et de *bail* lorsqu'il est servi par un collatéral (V. n° 203, 517 et 545). Beaumanoir montre au passage l'égalité entre sexes dans l'attribution du bail ou de la garde puisque la mère peut l'exercer (V. n° 510).

2) La garde peut être aussi une « sorte de tutelle sans profit exercée sur les biens roturiers du mineur » (P. PETOT), mais on ne peut dire que Beaumanoir « presque constamment » lui « réserve le nom de garde ». Elle porte exclusivement sur des biens roturiers (les vilénages) dont a hérité un enfant noble ou roturier. C'est le seul sens souvent retenu, mais à tort, par ex. par J. DE LAPLANCHE, *op. cit.* p. 44). Beaumanoir reviendra sur le sujet au chapitre 17 sans jamais, pas plus que dans ce chapitre, employer le mot de « tutelle » : la garde est une institution coutumière qui pour aussi être exercée désormais par un « tuteur » en lieu et place d'un « gardien » : seule la désignation d'office par le juge est une nouveauté, considérable certes, pas les pouvoirs du tuteur.

Il existe donc en Beauvaisis, et portant le même nom, deux institutions bien différentes. Afin d'éviter des méprises, il convient par convention –comme le faisait déjà E. CHÉNON- de distinguer dans la traduction : 1) le *bail* ou la *garde noble*, et 2) la *garde roturière*, que concurrencera la *tutelle* acceptée par la coutume. La garde féodale ou seigneuriale n'existe pas en Beauvaisis.

3) Le mot peut avoir un troisième sens : il désigne la garde de la personne physique du mineur (V. n° 548). Il est bien vrai que « la notion de garde est très générale et typiquement médiévale. Elle s'applique aussi bien à la personne qu'aux biens, l'une pouvant être indépendante de l'autre » (A. LEFEBRE-TEILLARD. *loc. cit.*).

<sup>4</sup> C. LEVEULEUX-TEIXERA remarque que les auteurs coutumiers (dont Beaumanoir) traitent la question de la minorité -car « d'un grand intérêt pratique »- d'une façon beaucoup plus approfondie que les canonistes (« *Sacramentum puberum*. Le serment des mineurs dans le droit savant médiéval (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles) », dans M. AURELL et Th. DESWARTE (dir.), *Famille, violence et christianisation au Moyen âge. Mélanges offerts à Michel Rouche*, Paris, 2005, p. 93). C'est le cas notamment du rapport entre le serment et la capacité des mineurs (V. n° 558).

<sup>5</sup> Beaumanoir n'emploie pas le mot « majeur », et bien rarement celui de « mineur » : pour des questions de saisine (V. par ex. n° 576, en défense et n° 533, en demande) ou de meubles (v n° 574). Il préfère dire « en âge » ou « sous âge ». A. RIGAUDIÈRE a relevé depuis longtemps (1997) que Beaumanoir « se refuse presque systématiquement à utiliser la terminologie romaine » (« La pénétration du vocabulaire édictal romain dans les coutumiers du Nord de la France aux XIII<sup>e</sup> et

**506.-** Nous traiterons en cet endroit de ceux qui prennent bail<sup>7</sup> en (*par*) raison d'enfants mineurs (*sousaagiés*)<sup>8</sup>, et de la différence qu'il y a (*qui est*) entre bail et garde<sup>9</sup>, et à combien d'années (*a quans ans*) les enfants sont en âge pour tenir une terre<sup>10</sup> et pour faire quelque chose qui puisse les engager (*qui puist estre contre aux*)<sup>11</sup>. Et de toutes ces choses traiterons-nous dans ce chapitre parce que l'une découle<sup>12</sup> de l'autre.

**507.-** Il y a bail (*baus si est*)<sup>13</sup> quand quelqu'un meurt et qu'il a des enfants qui sont mineurs, et qu'ainsi ils ne peuvent ni ne doivent venir à

---

XIV<sup>e</sup> siècles », dans *Penser et construire l'Etat*, Paris, 2003, p. 81 et 72). On rencontre d'autres exemples de ce qui est sans doute un parti pris délibéré (V. n<sup>o</sup> 196). Or, contrairement au latin, l'ancien français n'a pas de mot pour désigner « la combinaison de « mineur » + « orphelin » + « en tutelle » : « qu'on lise ... les chapitres XV-XVII des *Coutumes de Beauvaisis*, qui traitent des pupilles et des tuteurs : Philippe de Beaumanoir y désigne le pupille tantôt par le terme *sousaagié*, tantôt par *orfein*, tantôt par *orfein* et *sousaagié* » (W. VAN HOECKE, « Droit savant et tradition coutumière : la terminologie juridique relative au lignage (...), dans *Femmes, Mariages-Lignages XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles. Mélanges offerts à Georges Duby*, Bruxelles, 1992, p. 402).

<sup>6</sup> V. sur la question, outre Olivier MARTIN : Ed. MEYNIAL (*Histoire du droit privé*, Les Cours de droit, 1927-1928), qui utilise presque exclusivement Beaumanoir ; P. PETOT (*Histoire du droit privé, Les enfants dans la famille*, Les Cours de droit, 1947-1948, et *Histoire du droit privé. Les incapables*, Les Cours de droit, 1951-1952). G. MEYLAN, *L'âge de la majorité coutumière en France du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècles*, th. Paris II, 2003, présente en introduction un tableau des différents systèmes médiévaux. Le vieil article de H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE présente beaucoup de textes (*B.E.C.*, 3<sup>e</sup> série, t. 3, 1852, p. 136-168). V. aussi, bien que l'affaire étudiée soit tardive, R. JACOB, *La minorité de Robert VI de Wavrin*, Coll. Scient. de la Faculté de droit, d'économie et de sciences sociales de Liège, n<sup>o</sup> 43, 1978. Sur un point particulier : J. DE LAPLANCHE, *La « soutenance » ou « pourvéance » dans le droit coutumier français aux XIII<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1952. L'ouvrage de R. CARRON, *Enfants et parenté dans la France médiévale*, Genève, 1989, suscite beaucoup de réserves, en particulier pour l'étude du bail.

<sup>7</sup> Pour des mineurs ayant des biens nobles.

<sup>8</sup> En deçà de l'âge de la majorité.

<sup>9</sup> Sous entendu : roturière.

<sup>10</sup> Beaumanoir met donc en scène des mineurs ayant fiefs mais il parlera plus bas, et incidemment, des tenures roturières (n<sup>o</sup> 537).

<sup>11</sup> Allusion à la responsabilité contractuelle ou délictuelle.

<sup>12</sup> « *L'une se depent de l'autre* » (leçon retenue par A. SALMON) ; GODEFROY donne le sens « découler ». Un manuscrit dit « *l'une si depart de l'autre* ».

<sup>13</sup> La garde noble ne fait pas l'objet d'un exposé particulier car elle suit les mêmes règles que le bail, sauf que le gardien, qui bénéficie d'un avantage particulier (V. n<sup>o</sup> 517), peut aussi avoir une situation moins bonne que celle du baillistre (V. n<sup>o</sup> 504). V. aussi le n<sup>o</sup> 545 et le n<sup>o</sup> 629.

l'hommage du seigneur (féodal) pour ce qui leur venu par succession directe (*descendu*) à cause (*par raison*) du fief de leur père ou de leur mère, de leur aïeul ou de leur aïeule, ou de plus haut degré en descendant<sup>14</sup>. Quand il en est ainsi, le plus proche du lignage (auquel appartiennent) les enfants, et qui relève du côté (*apartient du côté*) d'où le fief vient<sup>15</sup>, peut prendre le bail s'il lui plaît<sup>16</sup>, et faire l'hommage au seigneur comme baillistre (*comme de bail*) et être en son hommage<sup>17</sup>, et doit remplir le service (*deservir*)<sup>18</sup> du bail jusqu'à tant que l'un des enfants soit majeur<sup>19</sup>. Et quand l'un des enfants est majeur, il doit faire hommage pour sa part et être baillistre (*tenir le bail*) de ses frères et de sœurs mineurs<sup>20</sup>.

**508.-** Nul n'est contraint de (à) prendre bail s'il ne veut<sup>21</sup>. Et bien doit se méfier (*gart*) celui qui le prend, car aussitôt qu'il l'a pris et qu'il en a fait

---

<sup>14</sup> La « descente » est la succession directe.

<sup>15</sup> Application de la règle *Paterna paternis, materna maternis*, ce qui explique la possibilité d'un gardien noble ou même de deux baillistres (en fonction des lignages : V. n° 510) : par ex., au prédécès du père, la mère peut exercer la garde (ou un de son lignage peut prendre le bail pour les fiefs qui viennent de son côté), et un proche du père prendra le bail pour les tenures nobles qui viennent de son lignage. V. encore le n° 510. Pour Ed. MEYNIAL, il pourrait même y avoir autant de baillistres que de fiefs, ce qui compliquerait la question de la garde de la personne même du mineur. En Beauvaisis un même baillistre peut tenir tous les fiefs attachés à son lignage (V. n° 510).

Comme le note J. DE LAPLANCHE, la dissociation en Beauvaisis de la jouissance des fiefs et de la garde de la personne de l'orphelin, que quelquefois on pratique par méfiance à l'égard d'un héritier présomptif, ne semble pas exister de façon courante : elle n'apparaît qu'afin d'éviter des ennuis aux lignages (v. n° 547), un abus d'autorité (v. n° 632), ou un risque pour l'enfant (n° 547, n° 548) ; V. encore n° 549. Il faut aller au chapitre XXI, *De compagnie et d'oster enfant de bail*, pour voir dans quels cas le gardien ou le baillistre peut être déçu par l'autorité publique (n° 631s.).

<sup>16</sup> Héritier présomptif, il a la priorité. V. aussi n° 537.

<sup>17</sup> Le gardien ou le baillistre supplée le vassal mort et remplit les obligations féodales. Beaumanoir en parle immédiatement, signe de l'importance de l'institution à cet égard..

<sup>18</sup> Godefroy, *Complément*.

<sup>19</sup> Le gardien noble ou le baillistre ne représente pas le mineur : « Il agissait pour son propre compte. On lui permettait d'agir au possessoire pour défendre son propre droit de jouissance. Mais on lui refusait l'exercice des actions pétitoires » (P. PETOT ; V. Olivier MARTIN, *op. cit.*, t. 1, p. 214). Les actions pour ou contre le mineur étaient prorogées jusqu'à l'avènement de sa majorité : V. n° 551s. Autre preuve : le gardien ou le baillistre ne peut exercer le retrait lignager pour le compte du sous-âgé. Sur tous ces points V. le chapitre 16.

<sup>20</sup> La coutume semble n'enserrer l'option dans aucun délai, mais la menace de la saisie féodale pour défaut d'homme incitait à la diligence (V. n° 483s.).

<sup>21</sup> L'adage (reproduit encore beaucoup plus tard par Loysel) insiste sur un point essentiel de la coutume. La garde ou le bail sont toujours volontaires, comme le

hommage et foi au seigneur, il convient qu'il paie le rachat (*rachate*)<sup>22</sup> du fief au seigneur<sup>23</sup>, pour (*de*) la valeur d'une année (des revenus du fief), à son coût, et qu'il prenne soin (*gart*) des enfants mineurs et (les) entretienne (*maintiegne*) à ses frais, selon leur condition sociale (*estat*)<sup>24</sup>. Et aussi il convient que, quand le premier des enfants sera majeur, le baillistre (*il*) lui rende ce qu'il aura tenu en bail, quitte et délivré, sans aucune dette<sup>25</sup>.

**509.-** Il est vrai que personne n'est obligé (*contrains*) à prendre bail ou à exercer la garde noble d'enfants (*a estre garde d'enfans*), ni à être héritier de quelqu'un (*oirs de nului*) s'il ne lui plaît pas<sup>26</sup>. Mais, dès qu'on y aura consenti (*puis que l'en s'i sera assentis*), comme lorsque on aura exploité quelque chose de ce qui sera tenu pour raison de bail ou de garde (noble), ou que quelqu'un aura exploité en qualité d'héritier (*comme oirs*) (quelque chose) de ce qui lui sera venu par succession directe (*descendu*) ou collatérale (*escheu de costé*), il ne lui sera plus

---

répète Beaumanoir -alors qu'il vient de le dire au numéro précédent- et le redira au numéro suivant. V. pour un exemple de renonciation dans la *consuetudo Francie* (mais la règle est de droit commun coutumier) : *Olim*, t. 2, p. 240, n° 17, 1284. En conséquence, contrairement au droit romain et logiquement, « la théorie des excuses n'existe pas » (Ed. MEYNIAL).

<sup>22</sup> Le relief, c'est-à-dire le droit de mutation à cause de mort. Mais le gardien noble ne le paie pas (v. n° 517). Beaumanoir ne parle donc ici que du baillistre, conformément au droit commun coutumier (Olivier MARTIN, t. 1, *op. cit.*, p. 331) ; il va toutefois évoquer deux coutumes locales dérogoires (n° 517).

<sup>23</sup> V. aussi n° 514.

<sup>24</sup> Il s'agit de la garde physique du mineur, qui retient fort peu l'attention de l'auteur.

<sup>25</sup> L'expression va revenir très souvent dans le chapitre. Le bien doit aussi être restitué en bon état (V. n° 519s). Les obligations sont les mêmes pour le gardien noble.

Comme on va le voir, le bail (ou la garde noble exercée par le parent direct survivant) se caractérise par un forfait qui, dans l'esprit du temps, doit être lucratif pour celui ou celle qui le prend et qui -comme un usufruitier en quelque sorte- a la jouissance des biens nobles (Beaumanoir le dit seulement au n° 518). Cette conception domine la matière. Le baillistre ou le gardien noble paie donc les dettes et entretient le mineur et les immeubles en contrepartie de la perception des revenus et du prélèvement des meubles, c'est-à-dire des récoltes et fruits civils (*Meubles sont sièges de dettes*). En conséquence, à la différence de la tutelle, il n'y a pas de « reddition de comptes » en fin de bail (*sic* : R. CARRON, *op. cit.*, 75). On regarde seulement si la consistance du fief a été conservée par le baillistre ou le gardien. Puisque, pendant le bail, les meubles corporels, les revenus et les créances vont tous à celui-ci, il n'y a pas -par définition- de comptes à rendre.

<sup>26</sup> Beaumanoir, frappé par l'analogie, rapproche le danger que peut courir un baillistre ou un gardien imprudent et le sort de l'héritier qui, au lieu de renoncer (V. n° 477) fait trop rapidement addition d'hérédité.

Le refus d'assumer le bail ne prive pas du droit à succéder, comme l'envisage à tort R. CARRON à propos de ce numéro (*op. cit.*, p. 77).

permis (*il ne li loira pas*) de se (*a soi*) repentir<sup>27</sup>, mais il conviendra, s'il tient en bail, qu'il paie le rachat (*qu'il l'aquit*) au seigneur<sup>28</sup>, qu'il entretienne (*soutiegne*) les enfants, et qu'il restitue (*rende*) l'héritage quitte et délivré au premier (enfant) (qui deviendra) majeur (*au premier aagié*)<sup>29</sup>. Et, s'il exerce la garde (*s'il tient en garde*), il a l'administration des biens des (*as*) enfants<sup>30</sup>. Et, s'il agit comme héritier (*s'il tient comme oirs*), il convient qu'il réponde des dettes que devait celui dont il s'est fait héritier, de telle manière que même (*ja*) s'il n'aura (que) peu emporté (de biens) comme héritier, il ne soit tenu de payer tout (*quanque*) ce que devait celui dont il s'est porté héritier<sup>31</sup>.

**510**<sup>32</sup>. De quelque manière que le fief vienne aux enfants mineurs, par succession soit directe, soit collatérale, le bail appartient au plus proche dans la ligne (*du lignage*) des enfants, mais (à la condition) que ce lignage soit du côté dont l'héritage vient (*muet*)<sup>33</sup>. C'est-à-dire que si le père et la mère meurent<sup>34</sup> et que les fiefs descendent aux enfants mineurs, et qu'il y a des fiefs du côté du (*de par le*) père et du côté de la mère, le plus proche des enfants (*apartenans as*) par le père, soit homme, soit femme, emportera le bail des fiefs (qui sont venus) du côté du père, et de même (*aussi*) le plus proche par la mère emportera le bail des enfants (pour les fiefs) qui viendront par la mère<sup>35</sup>. Et ces deux (*dui*), qui emporteront (chacun) un (*le*) bail, seront tenus de restituer ce (*le*) bail<sup>36</sup> quitte et délivré à la majorité des enfants<sup>37</sup>, ainsi qu'il est dit ci-dessus,

---

<sup>27</sup> Une fois qu'il se sera comporté comme gardien ou baillistre (ou héritier), par un acte d'exploitation des biens, il ne lui sera plus possible de refuser de continuer à assumer les charges.

<sup>28</sup> « *S'il tient en bail* » dit l'auteur, car le gardien noble en est dispensé. V. n° 508.

<sup>29</sup> Et qui lui succèdera pour exercer le bail des puînés éventuels.

<sup>30</sup> Beaumanoir parle toujours de la garde noble.

<sup>31</sup> Celui qui se porte héritier, quelle que soit la valeur de la succession, doit payer toutes les dettes du défunt. On retrouve l'idée de forfait. Beaumanoir, au fil de sa dictée, sensible à une idée commune, a abordé un instant un sujet différent de l'objet de son propos.

<sup>32</sup> Beaumanoir, reprenant sa dictée, revient sur ce qu'il a dit déjà au n° 507.

<sup>33</sup> V. la règle *Paterna paternis, materna maternis*. La coutume n'exige pas que le baillistre soit exclusivement l'héritier présomptif des biens : si cet héritier vient en premier, il peut renoncer, de même le parent qui vient ensuite dans l'ordre de succession, etc...

<sup>34</sup> Car le bail n'est que supplétif, à défaut d'ascendant direct ou si celui-ci refuse la garde.

<sup>35</sup> Il y aura deux baillistres, chacun en charge des biens venus de son côté.

<sup>36</sup> Il faut comprendre : les fiefs objets du bail.

<sup>37</sup> Beaumanoir ne dit rien de la ventilation des dettes entre les deux baillistres.

non pas également (*egaument*)<sup>38</sup>, mais chacun (des enfants recevra) ce qu'il tiendra de l'héritage<sup>39</sup> à raison du bail (de celui-ci)<sup>40</sup>.

**511.-** Pierre tenait en bail des enfants (*un enfant*)<sup>41</sup>, et le fief était si petit qu'il ne pouvait suffire à faire (*au*) vivre ni à vêtir (*a la vesture*) les (*des*) enfants. Ceux-ci avaient des héritages roturiers (*vilains*), dont Pierre avait l'administration comme garde pour les enfants<sup>42</sup>. Aussi, Pierre voulait prendre de (l'argent provenant de) ces vilenages pour entretenir (*mainburnir*)<sup>43</sup> les enfants avec (*de*) ce qui leur était nécessaire, (et) plus (*pas desseur*)<sup>44</sup> que (les revenus du) fief valaient, et les parents<sup>45</sup> des enfants ne voulurent pas l'accepter, mais demandèrent au comte que Pierre fit bonne sûreté de rendre aux enfants, quand ils seraient majeurs, tous les revenus (*issues*) de leurs terres roturières<sup>46</sup>, et que ledit Pierre fut en plus (*encore*) contraint à nourrir (*pestre*) et à vêtir les enfants en tant que (*comme*) celui qui avait pris le bail ; et encore que (Pierre) ne pouvait renoncer au bail, puisqu'il l'avait accepté (*il i estoit entrés*)<sup>47</sup>. Et sur cela ils saisirent la justice (*se mistrent en droit*)<sup>48</sup>.

**512.-** Il fut jugé que, puisque Pierre avait accepté le bail, quoiqu'il valait (*combien quil vausist*) peu<sup>49</sup>, il devait entretenir les enfants et rendre (le fief) quitte<sup>50</sup> lorsqu'ils seraient majeurs, et garantir (*faire sauves*) tous les revenus (*despueilles*) de leurs vilenages (en fournissant) une bonne

---

<sup>38</sup> Un manuscrit donne « *honniment* », soit « déshonneur, honte », selon GODEFROY. Le copiste n'a pas compris.

<sup>39</sup> Le bien noble.

<sup>40</sup> Et chaque baillistre restituera logiquement seulement ce qu'il a tenu en bail. Salmon renvoie à *Olim*, I, 888, 25 (1272).

<sup>41</sup> Il faut traduire par le pluriel.

<sup>42</sup> Pierre est donc à la fois baillistre et garde des enfants, en fonction de la nature (noble ou roturière) de leurs terres. V. n° 513.

<sup>43</sup> Le mot, venu du *mundium* germanique, a plusieurs sens voisins (A. SALMON, *Glossaire*). Il évoque une idée de protection de l'enfant. L'obligation d'entretien (*soustenance*) procède de la « *situation de celui qui est en puissance de mainbour* ». (P. PETOT). V. A. LEFEBVRE-TEILLARD, *op. cit.*, p. 267, n° 201.

<sup>44</sup> Traduction d'A. SALMON.

<sup>45</sup> *Ami* (amis « charnels ») : V. n° 512 et 513. Beaumanoir juxtapose « *amis* » et « *plus prochiens du lignage* ». V. J. TURLAN, « Amis et amis charnels d'après les actes du parlement au XIV<sup>e</sup> siècle », *R.H.D.*, 1969, n° 4, p. 654.

<sup>46</sup> Car le baillistre (comme le gardien) s'approprie seulement les meubles (et les revenus) dépendant du fief, ce que Beaumanoir indique au n° 512.

<sup>47</sup> V. aussi. n° 508 et 509.

<sup>48</sup> V. aussi n° 513 et 538.

<sup>49</sup> En termes de revenus du fief.

<sup>50</sup> Exempt de dettes.

sûreté<sup>51</sup>. Laquelle sûreté il doit donner aux parents proches des enfants, ou au seigneur (justicier)<sup>52</sup>, s'il n'y a pas de parents qui veuillent la prendre. Et par ce jugement, vous pouvez savoir qu'il y a grand péril à prendre en bail et, pour cela, personne n'est contraint à le (*loi*) prendre, s'il ne lui plaît<sup>53</sup> ; en sorte qu'il est loisible à chacun de (*a*) regarder et de prendre conseil (*soi conseil*) (afin de savoir) si le bail est de telle valeur au regard de la charge (qu'il comporte), (afin) qu'il soit un profit (*pourfis*) ou une dépense (*damages*) pour lui en le (*loi*) prenant<sup>54</sup>.

**513**<sup>55</sup>.- Il n'y a point de bail en vilenage<sup>56</sup>. Mais, quand un vilenage vient à des enfants mineurs et (qu') il n'y a point de fief, par (suite de) quoi personne ne se présente (*se traie*) (afin de prendre le) bail<sup>57</sup>, le plus proche du lignage<sup>58</sup> des enfants peut, s'il veut<sup>59</sup>, avoir la garde<sup>60</sup> des enfants et exploiter les vilenages pour (le compte) des enfants, (en

---

<sup>51</sup> Pour R. CARRON, *op. cit.*, p. 101 : « Le bail noble portait sur les biens nobles, le baillistre gardait les revenus de ces biens et nourrissait l'enfant avec ceux en vilenage » (!).

<sup>52</sup> En sorte qu'à l'égard des biens roturiers Pierre présente les traits d'un tuteur, bien que n'étant pas désigné par le seigneur justicier ou son juge.

<sup>53</sup> Troisième énoncé de l'adage.

<sup>54</sup> Pour la garde noble, exercée par le père ou la mère l'aspect purement économique du forfait est sans doute moins important.

<sup>55</sup> C'est de façon incidente que Beaumanoir va parler (V. aussi aux n° 516 et 518) de la garde roturière. Son propos essentiel est la garde noble ou le bail lié à l'existence de tenures nobles car ce sujet intéresse de près la stabilité et la pérennité de l'ordre social traditionnel. La garde roturière ne devait d'ailleurs pas être très fréquente, à cause de la pauvreté des enfants et, au cas contraire, du recours fréquent aux communautés continuées (V.n° 644s).

<sup>56</sup> Nouvelle forme d'adage illustrant le droit commun coutumier, cette fois pour les tenures roturières (Beaumanoir a défini le vilenage au n° 468) ; V. aussi les *Etablissements de saint Louis*, le *Coutumier d'Artois*, titre XXX, p 78, n° 5, l'*Ancien coutumier de Picardie* ou Boutillier. Les biens roturiers appartenant à des mineurs nobles donnent toujours lieu à la garde coutumière : son contenu est rappelé au n° 630. Dire que celle-ci « était très proche du bail noble, le caractère honorable en moins » est très erroné (R. CARRON, *op. cit.*, p. 91).

<sup>57</sup> En présence d'un fief profitable pour lui, un même lignager peut, outre le bail et du même mouvement, prendre en même temps la garde des vilenages éventuels, la même personne –telle Pierre ci-dessus- exerçant alors des attributions et des pouvoirs différents. Ed. MEYNIAL remarque que, dans les deux cas, l'auteur parle toujours d'immeubles et jamais de la protection de la personne physique du mineur.

<sup>58</sup> Et non pas du lignage paternel ou maternel, comme l'auteur y revient à la fin du paragraphe mais en se référant alors au bail. Pour la garde, l'origine des biens roturiers est indifférente.

<sup>59</sup> Cette garde roturière n'est, pas plus que le bail ou la garde noble exercée par un parent direct sur des biens nobles, une charge publique que l'on ne pourrait refuser, sauf excuses reconnues valables. V. chap. 17.

<sup>60</sup> Roturière, puisqu'elle porte sur des vilenages.

faisant) sûreté aux parents (*as amis*) –où à la justice<sup>61</sup> si les parents ne le demandent (pas) (*requierent*)<sup>62</sup>- de rendre bon compte aux enfants lorsqu'ils seront majeurs<sup>63</sup>, les dépens et les dépenses (*cous*) raisonnables (*resnables*) (faits pour les enfants) déduits (*rabatus*)<sup>64</sup>. Et il n'importe pas (*il ne puet chaloir*), pour prendre une telle garde, de (savoir) de quel côté est le (parent) le plus proche en degré qui la prend, ou du côté ou de l'autre d'où (*dont*) l'héritage vient<sup>65</sup>.

**514.-** Quant le seigneur<sup>66</sup> prend qui que ce soit à homme pour raison de bail<sup>67</sup>, il doit avant prendre bonne sûreté (*seurté*) pour le (paiement du) relief (*rachat*), ou un engagement certain qu'il sera payé (tel) jour s'il veut le croire sans autre sûreté<sup>68</sup>. Et, s'il le prend à homme tout simplement, sans prendre de sûreté et sans (un) autre engagement, il renonce au droit qu'il avait sur le relief. Car, dès (*puis*) qu'il l'a reçu simplement, il doit lui garantir son fief<sup>69</sup> quitte et franc, et il ne doit alors

---

<sup>61</sup> Au seigneur justicier. On peut penser que cette intervention, seulement *a posteriori*, est exclusive d'une simple investiture par le seigneur et, encore moins, d'une désignation (contrairement à ce qui se passe pour un tuteur, V. chap. 17).

<sup>62</sup> V. déjà n° 512. La famille peut donc exercer un « contrôle » (J. de LAPLANCHE) sur l'exercice de la garde roturière que sur le bail ou la garde noble, à cause du forfait. L'intervention des parents est, par rapport au droit romain, une nouveauté : néanmoins, parler de « conseil de famille » est excessif.

<sup>63</sup> Beaumanoir le redira au n° 638, avec une précision. Ed. MEYNIAL, afin d'expliquer en particulier l'absence d'inventaire au départ, ou de détails pour les dettes, observe qu'en général « la garde du vilenage se combine avec le régime de communauté (*taisible*) : ceux qui prennent la garde sont de proches parents qui vivent souvent en communauté avec l'enfant et continuent l'exploitation comme auparavant, les fruits étant acquis et consommés en commun » (v. chapitre 21). .

<sup>64</sup> La garde des vilenages n'est pas lucrative, contrairement à la garde ou au bail des tenures nobles. Les comptes de tutelle, lors de leur reddition, présentent donc un actif et un passif ; seul le solde est payé. Toutefois, le tuteur désigné par le seigneur au défaut de gardien familial perçoit un salaire (V. n° 577). P. PETOT, (*op. cit.*, p. 76), se demandant si la tutelle est bien devenue permanente à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, et non plus simplement *ad hoc*, pense que Beaumanoir l'affirme dans ce numéro, « esquisse de la tutelle véritable ». Encore faut-il noter que l'auteur traite ici d'une succession mixte (fiefs et censives). Dire que pour Beaumanoir « la garde était un bail pour des biens non fieffés » (R. CARRON, *Enfants et parenté dans la France médiévale*, Genève, 1989, p. 91) est incompréhensible.

<sup>65</sup> Beaumanoir insiste beaucoup sur qui constitue une grande différence par rapport à la garde noble ou au bail (n° 510).

<sup>66</sup> Féodal.

<sup>67</sup> Le seigneur accepte le baillistre (ou le gardien noble) comme vassal substitué.

<sup>68</sup> Le gardien noble (mère ou père) en est dispensé (V. n° 517).

<sup>69</sup> La formulation peut surprendre. Le gardien noble ou le baillistre qui va desservir le fief en a la saisine *ad tempus* mais actuelle quant aux fruits, et si des enfants en bail acquièrent un bien, celui-ci « *est a celui qui en bail les tient* », jusqu'à leur majorité V. n° 504, avec une restriction). Beaumanoir, au n° 411, dit brutalement que le mineur (en garde ou en bail) ne peut par exemple tester car « *il n'a riens* » : il

lui demander que (*fors*) ce qui appartient au service et à l'hommage du fief (*obeissance*)<sup>70</sup>, s'il n'est ainsi que celui qui prend le bail se mette en tel hommage par fraude ou tromperie (*barat*)<sup>71</sup>, comme s'il fait croire (*s'il fet entendant*) au seigneur que le fief lui est venu par succession directe<sup>72</sup> (*descendus*) et qu'en succession directe il n'y a point de rachat<sup>73</sup>, ou par une autre manière de tromperie de façon à faire croire au seigneur une fausseté (*pour fere au seigneur faus entendans*). Pour cela (*de ce le*), le seigneur pourrait aller de l'avant (?) (*suir*)<sup>74</sup> et saisir son fief tant qu'il (n') aura (pas) son rachat<sup>75</sup>.

**515.-** Il est vrai que, pour quelque chose que fasse (celui) qui tient le bail<sup>76</sup>, l'héritier, quand il vient à la majorité, ne doit rien perdre qu'il ne trouve (*truist*) (en fin de bail) son fief quitte et délivré. Donc, pouvons-nous voir que celui qui tient en bail ne peut (se voir) confisquer le fief en raison de son méfait (*le fief mesfaire*)<sup>77</sup> ni l'obliger que pendant (*lors*)<sup>78</sup> le temps que dure le bail. Mais, autant de temps que celui-ci dure (*comme il*), il peut le perdre (*mesfaire*) ou l'obliger envers (*vers*) son seigneur<sup>79</sup> ou autrui<sup>80</sup>.

---

faut comprendre qu'ils n'ont qu'une expectative de saisine. V. sur la notion au Moyen âge : A.-M. Patault, *Introduction historique au droit des biens*, Paris, 1989, p. 20s.

<sup>70</sup> A. SALMON donne « service » pour le mot, mais GODEFROY donne le sens ici retenu, qui évite une répétition inopportune et apparaît ensuite dans le texte.

<sup>71</sup> Beaumanoir, comme on le voit souvent au Moyen âge, juxtapose le mot d'origine latine et le mot vernaculaire.

<sup>72</sup> En cachant l'ouverture du bail.

<sup>73</sup> Autre adage, qui fait partie comme quelques autres du premier périmètre du « *droit commun* » coutumier (V. n° 6). V. n° 471.

<sup>74</sup> Les sens indiqués par A. SALMON, GODEFROY, LACURNE et ATILF ne conviennent pas.

<sup>75</sup> Le seigneur s'appropriera les revenus du fief en bail jusqu'au paiement du rachat, et ces revenus ne s'imputeront pas sur celui-ci.

<sup>76</sup> Ou le gardien noble.

<sup>77</sup> Ce qui est bien conforme à un principe général (malgré P.-C. TIMBAL, « La confiscation dans le droit français des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles », *R.H.D.*, 1943, t. 22, p. 45, n. 8). GODEFROY ne donne pas le sens satisfaisant, qu'A. SALMON propose à juste raison.

<sup>78</sup> A. SALMON indique « *fors* », mais on peut retenir la leçon de LA THAUMASSIÈRE.

<sup>79</sup> V. n° 484 et le n° 542.

<sup>80</sup> Sous-entendu : perdre ou obliger les revenus du fief. Le baillistre, afin de garantir un engagement, ne peut donner le fief lui-même comme sûreté ; mais il peut en engager -seulement à temps- les revenus (une femme veuve a la même possibilité pour son douaire). D'une façon générale, les droits sur le fief éventuellement concédés par le baillistre s'éteignent à la fin du bail.

Autre conséquence (encore retenue par Loisel) du caractère temporaire du bail ou de la garde : son titulaire ne peut avouer ou désavouer un seigneur (V. n° 1460).

**516.-** Il y a plusieurs différences entre bail et garde (roturière)<sup>81</sup>. La première est que le baillistre (*baus*) rend l'héritage à l'enfant quitte et délivré, et que le gardien (*garde*) doit rendre compte quand (la garde) (*ele*) (porte sur) un vilenage, car aucune garde (roturière) (ne peut porter) sur un fief, sauf en un cas que vous entendrez ci-après<sup>82</sup>.

**517.-** Quand un père et une mère ont des enfants et (que) le père meurt, ou comme seulement (*tant seulement*)<sup>83</sup> la mère, et qu'il y a un fief venu du (*de par le*) mort, celui qui demeure, soit le père, soit la mère, a la garde (noble) de ses enfants et du fief qui vient de celui qui est mort<sup>84</sup> sans payer (de) rachat à l'exception (*essieutés*) (pour) les (*les*) fiefs de Bulles et de Conty<sup>85</sup>, ou l'on paie le relief dans tous les cas (*ou l'en rachate de toutes mains*)<sup>86</sup>, comme ainsi (*si comme*) je l'ai dit ci-dessus, au chapitre consacré aux successions directes et collatérales<sup>87</sup>.

**518.-** La seconde différence qui est entre bail et garde (roturière) est telle que, si mes enfants mineurs résident (*sont*) avec (*aveques*) moi<sup>88</sup> et qu'ils ont quelque chose qui leur vient de par leur mère qui est morte, ils perdent ou gagnent avec moi jusqu'à tant que le partage leur est fait convenablement (*soufisaument*), ou qu'ils sont ôtés de (ma) mainbournie<sup>89</sup>. Et ceux qui sont tenus en bail ne peuvent demander que

---

<sup>81</sup> Beaumanoir oppose incidemment le bail et la garde roturière mais, dès le n° 517, il parlera à nouveau de la garde noble, pour revenir ensuite à la garde roturière au n° 518. Il multiplie quelque peu ensuite les digressions.

<sup>82</sup> On ne trouve pas ce cas. Cet oubli peut montrer que l'œuvre n'a pas été relue.

<sup>83</sup> GODEFROY.

<sup>84</sup> Le parent survivant a la garde du fief qui vient du lignage du prédécédé (Olivier MARTIN, *op. cit.*, p. 193), contrairement à ce qui passe pour les collatéraux baillistres. Il peut s'agir aussi de biens féodaux venus au mineur par donation ou testament (mais V. le n° 547). La veuve remariée conserve la garde (V. le n° 629, et *Olim*, t. 1, 726, 4, 1268, pour les coutumes de « France »), ce qui faciliterait pour Olivier MARTIN (*op. cit.*, p. 193) l'exercice des obligations féodales. V. aussi P. CARRON, *op. cit.*, p. 63-65.

Ce numéro évoque exceptionnellement la garde de la personne même du mineur ; V. aussi n° 447, 632. « *Garde a lieu en ligne directe et bail en garde collatérale* » (H. BEAUNE, *Introduction à l'étude historique dr droit coutumier français*, Lyon-Paris, 1880, p. 378). Le *Coutumier d'Artois* (titre XXIX, n° 2 et 3, p. 76) distingue probablement lui-aussi le bail (pour le fief,) et la garde (pour la personne).

<sup>85</sup> V. la note d'A. SALMON sous le § 471, p. 225. Les coutumes de ces deux seigneuries étaient déjà établies avant leur intégration au comté de Clermont.

<sup>86</sup> « A tout propos », selon GODEFROY, n'est pas assez précis.

<sup>87</sup> V. n° 471 et aussi n° 764.

<sup>88</sup> Lors d'une garde roturière une communauté continuée (seulement possible pour des roturiers : V. n° 628s.) s'est constituée.

<sup>89</sup> L'expression « puissance paternelle » n'est pas employée au Moyen âge, et « on ne rencontre pas encore de terme technique qui désigne exclusivement l'autorité

(*fors*) leurs fiefs quittes et délivrés lorsqu'ils sont majeurs (*aagié*). Mais celui qui tient le bail emporte tous les revenus (*explois*)<sup>90</sup> des fiefs et tous les meubles<sup>91</sup> de celui dont le bail est venu, une fois (*par dessus*)<sup>92</sup> son testament (exécuté)<sup>93</sup>, ou tous les meubles s'il n'y a point de testament<sup>94</sup>. Et ainsi ai-je vu<sup>95</sup> que, pour ceux qui mourraient sans (faire de) testament, l'évêque<sup>96</sup> voulait avoir (tous) les meubles<sup>97</sup>, mais il ne les emporta pas en vertu de (*par*) notre coutume : mais j'en ai délivré la saisine aux héritiers du mort, du temps où j'étais bailli<sup>98</sup>, à plusieurs reprises, et au su (*a la seue*) de la cour<sup>99</sup> (de) l'évêque<sup>100</sup>.

---

légitime des parents sur leurs enfants. Les mots dont on se sert alors sont ceux de mainbournie, de tutelle, de garde, de bail ; ces trois derniers termes prendront par la suite un sens plus précis » (P. PETOT). Telle que retenue –avec les explications qui s'imposent- par Olivier MARTIN (*op. cit.*, t. 1, p. 179), l'expression demeure commode mais ne rend pas clairement compte des particularités qui dérivent des « précédents germaniques ». P. PETOT (*Histoire du droit privé. Les incapables*, Les Cours de droit, 1951-1952, p. 22s.) préfère donc utiliser l'expression « *mainburnie paternelle* ». V. dans E. CHÉNON (*Histoire générale du droit français public et privé*, t. 2, 1<sup>er</sup> fasc. publ. F. OLIVIER-MARTIN, Paris 1929, p.130) une comparaison entre la puissance paternelle (au sens de *patria potestas*) et la mainbournie.

Il n'est donc pas exact de dire que Beaumanoir « se sert déjà du latinisme *tuteur* et évite le terme *mainbournisseur*, « protecteur » ... qui renvoie au *mundium* germanique » et surtout que « cette hésitation lexicale reflète sans doute une hésitation entre la conception romaine de la tutelle, qui était en train de se répandre, et le *bail* et la *garde* » (W. VAN HOECKE, « Droit savant et tradition coutumière : la terminologie juridique relative au *lignage* (...) », dans *Femmes, Mariages-Lignages XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles. Mélanges offerts à Georges Duby*, Bruxelles, 1992, p. 402, n. 51). Bien au contraire, Beaumanoir distingue bien garde noble (ou bail) et garde roturière, d'une part, et tutelle, d'autre part (V. chap. 17).

<sup>90</sup> GODEFROY. Il s'agit des revenus tirés de l'exploitation des droits relevant du fief (cens, produits divers occasionnels ...).

<sup>91</sup> Les revenus ont eux-même nature de meubles. Selon la coutume du comté, les récoltes encore en terre devraient l'être aussi de principe mais, par dérogation, et en fin de bail, le baillistre ne les aura pas (V. A. CASTALDO, « Beaumanoir, les cateux et les meubles par anticipation », *op. cit.*, p. 12).

<sup>92</sup> GODEFROY donne « surplus ».

<sup>93</sup> Hypothèse où le *de cujus*, dans ses dernières volontés, a légué des meubles à un tiers et/ou ordonné de payer des dettes. V. le chap. 12.

<sup>94</sup> Beaumanoir, au lieu de dire explicitement que pour les biens nobles la compagnie taisible est impossible, en revient à la définition du bail.

<sup>95</sup> Au fil de sa plume (ou de la dictée) Beaumanoir digresse pour insister sur une règle qu'il a lui-même appliquée mais qui était contestée au moins dans le cas que décrit la phrase suivante.

<sup>96</sup> De Beauvais.

<sup>97</sup> Les évêques avaient cette prétention lorsque *de cujus* était mort *intestat* : A. AUFFROY, *Evolution du testament en France des origines au XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1899, p. 557s. La question sera encore abordée bien après par Pierre de Cuignières (Olivier MARTIN, *L'Assemblée de Vincennes de 1329*, Paris, 1909, p. 164).

<sup>98</sup> Bailli du comte de Clermont. V. A. SALMON, *op. cit.*, p. VI.

<sup>99</sup> De l'officialité.

**519.-** (Celui) qui tient en bail, s'il y a des constructions (*edefices*) (sur les terres dépendant du bail)(*ou bail*), doit les maintenir (dans l'état où elles sont) au moment (*ou point*)<sup>101</sup> où il les prend, de façon à ce que l'héritier ne trouve pas ces constructions dans un état moins bon (*empiriés*) quant il vient à sa majorité.

**520.-** Celui qui tient en bail ne doit pas ravager (*essilier*) les héritages. C'est-à-dire que, s'il y a des vignes, il ne doit pas les couper, ni (les) arracher (*esrachier*), ni (les) laisser en mauvais état (*gastes*) faute de labourage (*sans feture*), car la vigne est très (*assés*)<sup>102</sup> dévastée lorsqu'on s'abstient de la travailler (*lesse a manouvrier*). selon la coutume du pays<sup>103</sup>. Et, s'il y a des bois, ils ne doivent pas être coupés avant qu'ils aient sept ans accomplis ; et, s'il y a des bois de soixante ans ou de plus, ils doivent être conservés pour l'héritier (*gardes a l'oir*) sans dommages (*empirier*)<sup>104</sup>. Et, s'il y a des arbres portant des fruits, ils ne doivent pas être coupés ni dévastés<sup>105</sup>. Et si quelqu'un agit (*et s'il l'a fet*) contre ces choses, le seigneur (justicier) doit intervenir (*i doit metre la main*) et contraindre (*destraindre*) celui qui tient le bail à ce qu'il ne le fasse pas. Et, s'il l'a fait et que le seigneur n'en ait su mot, quant le fait vient à sa connaissance (*memoire*)<sup>106</sup>, le seigneur (*il*) doit le condamner (*justicier*) à donner (*qu'il baille*) bonne sûreté de réparer (*rendre*) pour l'héritier le dommage<sup>107</sup> car, de droit commun les seigneurs sont tenus de protéger les droits de tous ceux qui sont mineurs<sup>108</sup>. Et, parce que ceux qui tiennent en bail ne peuvent emporter les choses dessus dites, peut-on comprendre que ceux qui exercent la garde (noble) peuvent le faire

---

<sup>100</sup> Cette passe d'armes relève des conflits fréquents entre comte (et tout juge laïque) et évêque, comme le dit O. GUYOT-JEANNIN (« Les évêques de Beauvais et le comté de Clermont au Moyen Age : Territoires et Justices », dans les *Actes du Colloque International Philippe de Beauanoir et les Coutumes de Beauvaisis (1283-1983)*, journées du 14-15 mai 1983, publiés sous le titre *Aspects de la vie au XIII<sup>ème</sup> siècle, histoire, droit, littérature*, par le GEMOB). p. 51).

<sup>101</sup> GODEFROY.

<sup>102</sup> GODEFROY.

<sup>103</sup> V. pour les usages ruraux : A. CASTALDO, « Beauanoir, les cateux et les meubles par anticipation », *op. cit.*, p. 36.

<sup>104</sup> Le gardien noble ou le baillistre s'approprie le bois (dont on fait une consommation considérable) entre 7 ans et moins de 60 ans.

<sup>105</sup> Le gardien noble ou le baillistre s'approprie les fruits.

<sup>106</sup> GODEFROY ne donne pas ce sens.

<sup>107</sup> Beauanoir ne dit pas explicitement que le seigneur peut aller plus loin et mettre fin au bail (comme l'indiquent clairement les *Etablissements de saint Louis*, t. 1, n° 19). Mais V. les cas de déchéance du bail (V. n° 631s.). Le cas d'un bien tenu en *parçonerie* (n° 660) est particulier.

<sup>108</sup> V. encore pour cette forme d'adage que l'auteur affectionne : n° 533, 567, 571, 573. Les n° 636 et 637 envisagent le cas de déchéance prononcée pour incompétence, à l'initiative des parents du mineur.

encore moins, car pour cela est-elle appelée « garde » parce qu'elle doit conserver (*garder*) en toutes choses le droit des mineurs<sup>109</sup>.

**521.-** S'il advient qu'un bail (*aucuns baus*) arrive<sup>110</sup> (*eschiee*) et que personne (*nus*) ne se présente (*tret avant*) pour recevoir le bail parce qu'il (est grevé) de trop de dettes, ou parce que les enfants sont proches (*prest*) de la majorité, en sorte que la peine de celui qui prend le bail (*celi a qui li baus appartient*) ne sera pas (bien) utilisée (*emploiee*)<sup>111</sup>, ou parce qu'il ne plaît à nul de prendre le (*loi*) bail, le seigneur (féodal), en tel(s) cas, peut saisir (*tenir*) le fief pour défaut d'homme<sup>112</sup> jusqu'à tant que l'enfant vienne en son hommage quand il sera majeur (*tous aagiés*)<sup>113</sup>. Et (*ne*)<sup>114</sup> jamais (*ja*)<sup>115</sup> le seigneur ne sera tenu de rien payer qui fut dû pour la raison du fief qu'il tient par défaut d'homme<sup>116</sup> ; mais (*ainçois*) il convient que les créanciers<sup>117</sup> attendent jusqu'à tant que l'enfant soit majeur<sup>118</sup> et qu'il se porte héritier (*se fasse oir*)<sup>119</sup>. Et alors (*adonques*) ils peuvent le poursuivre et demander ce qui leur est dû. Et ainsi on peut retarder (le paiement) des dettes aux créanciers parce que personne (*nus*) ne s'est présenté (*ne se tret avant*) pour recevoir le bail<sup>120</sup>.

**522.-** La chose est certaine que l'héritier mâle est majeur, selon notre coutume, quand il a quinze ans accomplis, et la femme quand elle a douze ans accomplis<sup>121</sup>. Mais pour cela, il n'en demeure pas (moins)

---

<sup>109</sup> L'explication n'est guère convaincante.

<sup>110</sup> GODEFROY.

<sup>111</sup> Le baillistre éventuel fait un calcul : dans les deux hypothèses, le forfait ne sera pas ici lucratif, ni même équilibré. V. n° 512.

<sup>112</sup> Et non pas exercer le bail seigneurial, qui n'existe pas dans le comté. Beaumanoir insiste notamment sur l'obligation militaire (V. le n° 533) ; la défaut d'homme est une infraction aux obligations féodales (V. par ex. le n° 78).

<sup>113</sup> *Tous* est ici employé pour « tout » (*tout aagiés*), comme on le voit dans d'autres numéros.

<sup>114</sup> GODEFROY.

<sup>115</sup> *Ne ja* (GODEFROY).

<sup>116</sup> On voit bien que le seigneur n'agit nullement dans l'intérêt du mineur, mais pour le sien, alors qu'il met la main sur tous les biens, y compris les meubles (pourtant « siège de dettes »). La seule obligation est alimentaire (V. n° 333).

<sup>117</sup> *Li deteur*. V. *Glossaire*.

<sup>118</sup> Sur la suspension des actions contre les mineurs V. le chap. 16.

<sup>119</sup> Beaumanoir distingue en effet deux phases successives. V. le numéro suivant. Il y en a même une troisième : la prestation de l'hommage.

<sup>120</sup> Beaumanoir dit la même chose au n° 532.

<sup>121</sup> P. PETOT note que la plupart du temps, les textes ne parlent de majorité que pour les nobles et, dans ce numéro, Beaumanoir traite seulement des héritiers de biens nobles. Mais ce qu'il dit a une portée générale : V. n° 236. Sur la preuve de l'âge, V. n° 556.

qu'ils ne puissent être bien (main)tenus en bail ou en garde où ils sont<sup>122</sup>, mais que ce soit sans fraude ni tromperie. Car, s'ils faisaient un accord (*convenance*) avec (a) ceux qui les tiennent en bail ou en garde, et que par cet accord (*par laquelle convenance*) il soit chose manifeste (*aperte*) qu'ils l'auraient fait pour diminuer (*apeticier*) le droit du seigneur<sup>123</sup>, le seigneur ne devra pas le souffrir. Mais, tant qu'ils veulent se taire<sup>124</sup> de leur bon vouloir (*bonne volenté*), sans passer (un) accord, le seigneur ne peut les contraindre<sup>125</sup> et vous pourrez le voir par le cas qui s'ensuit.

**523.-** Pierre tenait en bail un neveu et une nièce, qui étaient frère et sœur<sup>126</sup>. La sœur vint à sa majorité (*aage*) de douze ans accomplis avant que son frère ne (le) fit à l'âge de quinze ans, de telle sorte que, s'il avait plu (*pleust*) à la sœur, elle eut mis fin (*osté le*) au bail de la main de son oncle<sup>127</sup> et l'aurait (*eust*) tenu tant que son frère n'aurait pas eu quinze ans accomplis<sup>128</sup>. Et quand le seigneur, qui volontiers aurait perçu (*preïst*) son rachat<sup>129</sup>, vit qu'elle ne prendrait (*viendrait*) pas le (*au*) bail, il saisit le fief<sup>130</sup>. Alors Pierre se présenta (au seigneur)(*se traist avant*) et lui dit : « *Sire, vous me portez préjudice* (grief me fetes), *puisque vous* (qui) *saisissez ce que je tiens de vous en bail et dont je vous rends* (fais) *ce que je vous dois* »<sup>131</sup>. A ceci, le seigneur répondit qu'il ne devait plus demeurer (*estre*) en son bail, puisque la sœur, qui était la plus proche (du mineur), était majeure. Et Pierre dit qu'il était vrai qu'elle était majeure mais, puisqu'elle ne se présentait pas au bail<sup>132</sup>, (le seigneur) ne pouvait l'y contraindre ni saisir le fief, car il en avait un homme<sup>133</sup>. Et sur ce ils

---

G. HUBRECHT s'étonne de voir ces précisions venir assez tard : mais le numéro est essentiellement consacré au moment, concomitant ou pas, où l'ex-mineur exerce véritablement sa pleine capacité : V. le n° suivant.

<sup>122</sup> Ce qui montre bien qu'il s'agit d'une majorité « féodale », qui tient au service d'un fief. V. le numéro suivant et, en sens inverse, le n° 562.

<sup>123</sup> Du seigneur de fief. Beaumanoir explique au numéro suivant l'intérêt de cette fraude.

<sup>124</sup> Ne pas demander le profit de leur majorité.

<sup>125</sup> Beaumanoir le redit aux n° 523-524, sans jamais donner au jeune majeur un délai pour entrer en foi.

<sup>126</sup> Et cohéritiers.

<sup>127</sup> V. n° 522.

<sup>128</sup> En matière de bail, l'égalité des sexes des mineurs est respectée. De même pour les gardiens nobles, qui sont des ascendants directs.

<sup>129</sup> Un second rachat, puisque le premier baillistre (qui n'était pas le père ou la mère survivante) en a déjà payé un (n° 508).

<sup>130</sup> Pour défaut de vassal.

<sup>131</sup> Pierre prétend qu'il est à jour de ses obligations féodales en tant que baillistre.

<sup>132</sup> Pour prendre le bail.

<sup>133</sup> Pierre, le baillistre.

se mirent d'accord pour observer l'avis (*conseil*) qu'ils en auraient d'hommes sachants (*sages*)<sup>134</sup>.

**524.-** Il fut regardé, par l'avis des hommes sachant du comté (*de la contee*), que le seigneur ne pouvait pas contraindre la sœur à prendre le bail de son frère, mais qu'il convenait qu'il souffre (que ce soit) Pierre, son oncle, (qui l'exerce), jusqu'à tant qu'il plairait à la sœur de venir (au bail), ou jusqu'à tant que (le frère)(*qu'il*) se présenterait comme héritier majeur. Et par cela peut-on savoir que chacun<sup>135</sup> peut tant se tenir dans le bail ou la garde (noble) d'autrui comme il plaît à celui qui s'y tient<sup>136</sup> et à celui qui a la garde (noble) ou le bail<sup>137</sup>, sauf (*essieutees*) les fraudes qui peuvent être faites pour léser (*decevoir*) le seigneur (de fief), comme il est dit ci-dessus<sup>138</sup>.

**525.-** S'il advient que quelqu'un (*aucuns*) tienne (*tiegne*) (un mineur) en bail, et (qu') il a des vassaux (*hommes de fief*) à (*par la*) raison du bail, les vassaux ne sont pas tenus de (*a*) payer un roncín de service<sup>139</sup> à celui qui tient le bail. Donc, (une) telle sorte (*manieres*) de service<sup>140</sup> doit être suspendue (?) (*gardees*) jusqu'à la majorité de l'héritier<sup>141</sup>. Et la raison en est que celui qui rend le service (*qui sert*) doit en être quitte (ensuite) pour toute sa vie<sup>142</sup>, et que celui qui tient le bail n'y<sup>143</sup> a rien que pour un (*a*) certain temps (*tans*)<sup>144</sup>. Et s'il<sup>145</sup> pouvait percevoir (*lever*) ce (*les*) service, l'héritier trouverait son fief diminué (*empirié*) d'autant qu'il (en serait) du service qui aurait été payé à celui qui aurait tenu le bail<sup>146</sup>. Et

<sup>134</sup> Il n'est pas question de procès ou d'arbitrage, mais d'une simple consultation volontaire. Godefroy donne « *savant* ».

<sup>135</sup> Ayant par hypothèse l'âge de la majorité.

<sup>136</sup> Le mineur.

<sup>137</sup> Beaumanoir veut-il dire que le baillistre ou le gardien, lorsque le mineur atteint la majorité et ne réclame pas la fin du bail, pourraient, s'il leur plaît, mettre fin d'eux-mêmes à leur fonction (notamment s'il s'avère que le forfait n'est pas lucratif) ?

<sup>138</sup> V. n° 522.

<sup>139</sup> Non pas un animal de charge, mais un cheval propre à la guerre. V. chapitre 28.

<sup>140</sup> F.R.P. AKEHURST retient également le singulier. Il paraît s'imposer car on ne voit pas de quels autres services comparables il pourrait s'agir. Beaumanoir, lorsqu'il parle des « *services que li hommes doivent a leur seigneurs par la reson des fiés* », renvoie même seulement au chapitre 28, qui ne parle que du roncín de service. Certes, d'autres obligations féodales peuvent exister, par exemple la participation des vassaux à l'exercice de la justice ou à l'ost : mais elles ont un caractère continu.

<sup>141</sup> Beaumanoir, qui a indiqué que l'avènement de la pleine capacité juridique peut être dissocié de la majorité en âge, paraît s'en tenir ici seulement à celle-ci.

<sup>142</sup> Il ne doit le payer qu'une seule fois.

<sup>143</sup> Le fief.

<sup>144</sup> Le baillistre a (temporairement) des vassaux et un seigneur féodal.

<sup>145</sup> Le baillistre.

<sup>146</sup> Par les vassaux. L'héritier aurait perdu le bénéfice de la fourniture du roncín.

celui qui tient en bail ne peut faire cela, sauf dans un cas qui suit. Et pourtant (*si*) l'héritier n'en subit pas de préjudice (*damagiés*), ainsi que vous l'entendrez (*orrés*).

**526.-** Pierre tenait un bail et, à (*par la*) raison de ce bail, il avait des vassaux (*hommes*). L'un de ses vassaux, qui s'appelait (*avoit à non*) Jean, tenait (lui-même) un bail (*tenoit en bail*), et le bail de Jean devait moins durer que le bail de Pierre, parce que l'héritier dont il tenait le bail était plus proche de sa majorité. Et, parce que (c)e (*li*) bail ne pouvait venir à l'héritier dont Pierre tenait le bail<sup>147</sup>, il convint<sup>148</sup> que (Jean) s'acquitte du roncín de service (*paíast service*) à Pierre, même si Pierre tenait (lui-même) en bail. Et en tel cas pouvez-vous voir que l'on peut (bénéficiaire) du service (*estre servis*)<sup>149</sup>, même s'il s'agit de ce qu'on tient par raison du bail. Et, ainsi, l'héritier n'en subit aucun préjudice (*et si n'en est l'oírs de riens damagiés*)<sup>150</sup>.

**527.-** Quand quelqu'un tient en bail et qu'il y a des dettes<sup>151</sup>, les créanciers (*li deteur*)<sup>152</sup> doivent poursuivre (*sievir*) celui qui tient le bail<sup>153</sup>. Et si le baillistre (*celi qui le bail tient*) (possède assez de biens)<sup>154</sup> suffisants et bons (pour)(*a*) être justiciés, et (si) les créanciers, par négligence ou par leur (*sa*) volonté, négligent (*laisse a*) de (le) poursuivre et de demander leur dû (*dette*) à celui qui tient le bail jusqu'à ce que l'héritier soit majeur (*ait aage*), et puis le réclament à l'héritier, celui-ci a une bonne défense par laquelle il n'est pas tenu de payer les dettes. Car il peut dire aux créanciers (*deteur*) : « Vous saviez que j'étais tenu en bail et (que le patrimoine du baillistre)<sup>155</sup> étaient suffisant pour

---

<sup>147</sup> Puisque cet héritier a lui-même un baillistre.

<sup>148</sup> Au sens de « tomber d'accord, s'entendre » (ATILF). GODEFROY donne « falloir » (*Dictionnaire*), « être convenable » (*Complément*). Il n'est pas question d'un jugement.

<sup>149</sup> Beugnot suit à tort un autre manuscrit (*sievís*).

<sup>150</sup> Le passage est difficile à comprendre. Le mineur sous le bail de Pierre n'aura-t-il pas un manque à gagner, en contradiction avec l'avant-dernière phrase du n° 525 ?

<sup>151</sup> Il s'agit des dettes contractées par le *de cuius* et transmises à son héritier, que le baillistre doit payer car elles sont exigibles dès l'entrée en bail ou arrivent à échéance au cours de celui-ci. Le baillistre (ou le gardien) doit également payer les charges réelles courantes qui peuvent grever le fief, comme des rentes.

<sup>152</sup> V. le *Glossaire*.

<sup>153</sup> Pour P. PETOT, dans ce numéro et les suivants, l'auteur « s'étend complaisamment sur les problèmes pratiques que peut faire naître (la) charge des dettes personnelles ». Mais sans s'appuyer sur des décisions judiciaires.

<sup>154</sup> Il s'agit de ses biens personnels, et non des biens objets du bail.

<sup>155</sup> *Et estoit li baus soufisans*.

*me venir en aide*<sup>156</sup>, et vous avez laissé passer le temps du bail sans demander vos créances en justice. Par quoi je ne veux pas (n'en vueil) être tenu de répondre ». Et, en tel cas, il n'y répondra pas, mais il conviendra que les créanciers réclament leurs dettes (*quiere sa dete*) au baillistre. Mais, en plusieurs cas, l'héritier pourrait être tenu de répondre aux créanciers, même s'il a été (*eust esté*) tenu en bail, et entendrez-vous ces cas.

**528.-** Si quelqu'un (*aucun*) est tenu en bail, et que celui qui tient le bail tombe (*chiet*) en pauvreté avant (*ains*) que les dettes<sup>157</sup> soient payées, l'héritier n'en est pas délivré en sorte qu'il lui convienne de ne pas répondre aux créanciers (*deteurs*). Mais il peut bien rechercher (*suir*) son (ancien) baillistre afin qu'il le rembourse (*l'aquit*) ; et, si (le baillistre) en a les moyens (*tant vaillant*), il doit être contraint à payer (*acquittier*)<sup>158</sup> l'héritier.

**529.-** Le second cas est celui où (*quant*) le créancier est hors du pays<sup>159</sup> pendant tout le temps que le bail dure et, quand il revient, l'héritier tient le fief (*la chose*)<sup>160</sup>. En tel cas, le créancier peut poursuivre (*sievir*) celui (*lequel*) (qu') il veut, ou l'héritier ou celui qui tint en bail. Et, s'il poursuit l'héritier, celui-ci peut poursuivre celui qui le tint en bail, (afin) qu'il soit remboursé (*aquitiés*)<sup>161</sup>.

**530.-** Le troisième cas est celui où le baillistre commet une faute (*mesfet*)<sup>162</sup>, et qu'il perd et ce qu'il tient en bail<sup>163</sup> et tout ce qu'il a par

---

<sup>156</sup> Le débiteur est bien le mineur, mais par l'effet du bail le baillistre doit payer à sa place. Par hypothèse, les créanciers n'avaient pas de raison d'hésiter à poursuivre le baillistre.

<sup>157</sup> Les dettes dues au titre de la garde noble ou du bail.

<sup>158</sup> Subrogé aux créanciers, il a un recours contre son ancien baillistre afin, si celui-ci est revenu à meilleure fortune, de se faire rembourser.

<sup>159</sup> Le comté de Clermont. V. *Glossaire*.

<sup>160</sup> Le bail a pris fin à la suite de la majorité de l'héritier et de sa volonté de se passer de baillistre.

<sup>161</sup> Cette option, moins rigoureuse que le principe posé au n° 527, s'explique par le fait que, contrairement au cas exposé au n° 528, le créancier n'a pas été négligent. Absent, il a pu, de bonne foi, ignorer l'existence du bail. Il a donc le choix de son débiteur (sauf action récursoire de l'héritier).

<sup>162</sup> Commise par un vassal envers son seigneur féodal : on parle, comme on va le voir, de « forfaiture ». *Mesfet* peut avoir plusieurs sens.

<sup>163</sup> Par raccourci, le baillistre « méfait » le bail. Le seigneur, en réalité, ne « confisque » pas le fief objet du bail : il le saisit et perçoit (« confisque ») les revenus pendant la durée de celui-ci, jusqu'à la majorité de l'héritier (V. n° 515 et n° 531).

La faute d'un seigneur auteur d'un faux jugement a pour effet de transférer le lien féodal exercé à titre de baillistre au seigneur supérieur (le roi en l'espèce) mais, à

ailleurs (*quanqu'il a d'autres choses*)<sup>164</sup>, en sorte que les créanciers ne peuvent le poursuivre<sup>165</sup>. En tel cas, l'héritier est tenu de leur (*a aus*) répondre<sup>166</sup>, car il n'est pas raison que les créanciers perdent leurs créances (*leur dete*) à cause (*pour*) de la faute de celui qui tint en bail<sup>167</sup>.

**531.-** Maintenant (*or*), voyons ce que l'héritier<sup>168</sup> fera en<sup>169</sup> tel cas, car il ne peut poursuivre<sup>170</sup> celui qui a perdu à cause d'une faute (*mesfet*) tout ce qu'il avait (*quanqu'il avoit*). Je dis de telle façon (*en tel maniere*)<sup>171</sup> que si le seigneur (féodal) saisit le fief (*prend le fief en sa main*)<sup>172</sup> à cause de la faute (*forfeture*)<sup>173</sup> du baillistre, le seigneur doit verser (*aquitier*) (à) l'héritier autant que les revenus (*levees*) du bail s'élèvent (*montent*), entre le jour où (*que*) le seigneur a pris le bail en sa main et le jour où (*que*) l'héritier se présente (*tret*) à son hommage ou peut se présenter parce que majeur (*comme aagiés*)<sup>174</sup>. Car, de tant (de temps) que l'héritier attendrait (avant) d'(*a*) entrer en hommage depuis qu'il serait majeur<sup>175</sup>, le seigneur (féodal) ne serait tenu à rien rendre ni payer, car il pourrait dire qu'il tenait (le fief) pour défaut d'homme<sup>176</sup>. Mais, pour ce (*de celui*) temps où (le seigneur) l'aurait tenu à cause du forfait du baillistre, il serait tenu de payer l'héritier selon les revenus (*levees*). Et, s'il y avait plus de dettes que de revenus, le seigneur ne serait pas

---

l'expiration du bail, l'héritier portera hommage à son seigneur naturel (*Olim*, t. 2, p. 343, n° 23, (1292).

<sup>164</sup> Le seigneur confisque bien entendu les biens patrimoniaux du baillistre. Beaumanoir –sauf erreur- n'emploie jamais le mot « confiscation » mais use d'une périphrase. De même pour la saisie : on « *perd* » le bien, ou le seigneur « *prend le fief en sa main* » (n° 531). V. le chapitre 51. Le glossaire et l'index d'A. SALMON ne donnent rien. F.R.P. AKEHURST traduit « *cil qui tient en bail pert et ce qu'il tient en bail et quanqu'il a d'autres choses* » par « *confiscation* » mais, dans son glossaire, il distingue bien deux sens pour *seisir* : *confiscate* (*Take away something permanently from somebody*) et *seize* (*Take temporary possession of something in dispute or which constitutes an offense*) *prendre en main* (p. 333).

<sup>165</sup> En théorie ils le pourraient, mais ils n'ont aucun espoir d'être payés car il est devenu insolvable.

<sup>166</sup> Exceptionnellement la suspension des actions ne joue pas à son encontre et il est alors doté à cet effet d'un « tuteur » *ad hoc* (V. chap.17).

<sup>167</sup> Il s'agit toujours de dettes que le baillistre devait payer car contractées par le *de cuius* et transmise à son héritier.

<sup>168</sup> Sous-entendu : venu à sa majorité.

<sup>169</sup> Certains manuscrits éludent « en ».

<sup>170</sup> Non pas pour une raison de droit, mais de fait : l'ex-baillistre est insolvable.

<sup>171</sup> Avis de Beaumanoir, et non une solution coutumière.

<sup>172</sup> Le fief objet du bail.

<sup>173</sup> Le baillistre « forfait » le bail, c'est-à-dire le perd à cause de sa faute. Le mot peut aussi désigner la sanction.

<sup>174</sup> Ce versement doit permettre à l'héritier de payer les dettes.

<sup>175</sup> Car cet héritier peut attendre. V. le n° 522.

<sup>176</sup> On est loin de la garde seigneuriale. V. n° 532.

tenu de (a) payer le surplus<sup>177</sup>. Et, s'il y avait plus de revenus que de dettes, (le surplus)(ce) serait acquis au seigneur à cause de la (confiscation des revenus) du bail (*par reson de forfaiture*)<sup>178</sup>. Et, de cette façon, nul ne subit de préjudice à cause du forfait que celui qui l'a commis (*fors cil qui forfist*), sauf en tant que, s'il y a plus de dettes que de revenus, l'héritier est lésé (*damagiés*) de tant que ce qui excède le montant des revenus (*comme il afiert au seurplus des levees*), car il n'a qui poursuivre (*il n'en a qui poursuir*)<sup>179</sup>.

**532.-** Quand un bail échoit, et qu'on (*il*) ne trouve (personne) qui (le) prenne parce qu'il est trop chargé de dettes, ou parce que le bail doit trop peu (*poi*) durer car l'héritier est trop près de sa majorité<sup>180</sup>, le seigneur (féodal) peut saisir le fief (*prendre le fief en sa main*) par défaut d'homme, et tous les revenus (*levees*) du fief lui sont acquis (*sieues acquises*) jusqu'à la majorité de l'héritier, sans payer les dettes<sup>181</sup>. Et, en tel cas, l'héritier peut être lésé (*damagiés*) parce qu'il ne trouva personne qui le tienne en bail, car il convient qu'il paie les dettes<sup>182</sup> dont aurait été tenu celui qui aurait été (son) baillistre (*qui l'eust en bail*).

**533.-** Il est vrai que quand un bail échoit et que personne (*nus*) ne le prend<sup>183</sup>, ni qui veuille mainburnir<sup>184</sup> les enfants, et qu'il n'y a aucuns (*nus*) vilenages dont (*des queus*) les enfants puissent être entretenu (*soustenu*)<sup>185</sup>, le seigneur (féodal)<sup>186</sup> qui tient leur fief (*eritage*) pour défaut d'homme doit leur livrer vêtements (*vesture*) et nourriture

---

<sup>177</sup> Il doit donc payer une somme équivalente aux dettes, prise sur les revenus du du bail confisqué, mais avec un plafonnement car il n'est pas le baillistre et ne peut, comme celui-ci, perdre de l'argent.

<sup>178</sup> « Acte commis en violation du serment de foi et d'hommage prêté par un vassal à son suzerain et entraînant la confiscation du fief tenu par ce vassal » (CNRTL). Ici le baillistre, tenant le fief, et vassal en lieu et place du mineur, a commis une faute qui a entraîné la saisie du fief et la confiscation des revenus de celui-ci par le seigneur. Celui-ci ne peut perdre, mais peut gagner.

<sup>179</sup> Son ancien baillistre est devenu insolvable. Si le système du bail avait fonctionné correctement il n'aurait rien déboursé.

<sup>180</sup> Et que le forfait ne sera donc pas lucratif.

<sup>181</sup> Il s'approprie pourtant les meubles (y compris les récoltes, les cens, etc), « *siège de dettes* », mais il ne saurait substituer le baillistre : la saisie du fief est une sanction.

<sup>182</sup> La suspension des actions contre lui est à nouveau écartée. V. chap. 16.

<sup>183</sup> V. le début du n° 532.

<sup>184</sup> Exercer la puissance sur le mineur et assurer son entretien (= le « garder »).

<sup>185</sup> V. J. DE LAPLANCHE, *loc. cit.*

<sup>186</sup> Il ne s'agit pas du seigneur justicier (erreur dans A. CASTALDO, « Pouvoir royal, droit savant et droit commun coutumier dans la France du Moyen âge. A propos de vues nouvelles. II. Le droit romain est-il le droit commun ? », dans *Droits*, n° 4, p. 202). Ces vilenages peuvent servir à entretenir les enfants noble, mais dans le cadre d'une garde roturière (v. par ex. n° 513).

(*peiture*) à proportion du fief, selon que le fief est petit ou grand<sup>187</sup>. Car ce serait œuvrer sans miséricorde de laisser mourir les enfants à cause d'une (*par*) défaute (d'homme), du moment (*puis que*)<sup>188</sup> qu'un droit leur est acquis sur un (*d'aucun*) héritage. Et ceci est (de) droit commun<sup>189</sup>, et (la) raison s'y accorde, que tous les enfants mineurs<sup>190</sup>, qui (*liques*) ne trouveront (quelqu'un) qui les prenne à bail ou en garde, sont et doivent être en la garde<sup>191</sup> du seigneur<sup>192</sup>, et donc (celui-ci) doit bien les entretenir (*livrer soustenance*), car il tient (leur fief) (*qui tient d'aus*), par quoi il peut le faire<sup>193</sup>.

**534.-** La garde<sup>194</sup> que les seigneurs ont sur les mineurs<sup>195</sup> ne doit pas être comprise (*n'est pas à entendre*) (de telle sorte) que, si les seigneurs n'exploitent (*ne tiens*) rien de ce qui leur appartient (*du leur*) ou qui doit leur appartenir, ils ne leur doivent aucun entretien (*soustenance*) s'ils ne le font pour raison de bonne action (*d'aumosne*)<sup>196</sup>. Mais ils doivent leur éviter qu'on ne leur fasse tort ou grief ; et, s'ils ont des meubles ou des vilenages, les seigneurs doivent regarder qu'ils soient utilisés raisonnablement pour les nourrir (*mis resnablement en aus nourrir*), et suffisamment, et conserver le reste (*remanant*) à leur profit.

**535.-** Si un bail échoît, il ne se partage (*depart*) pas, mais (*ains*) le (parent) le plus proche emporte (le) tout<sup>197</sup>. Et, si (ces parents les plus proches) sont frères et sœurs, l'aîné mâle l'emporte sans (le) partager (*sans partie*) avec les (*des*) autres<sup>198</sup>. Et, s'il n'y a que des sœurs, l'aînée l'emporte, et (*ne*) les puînées (*mainsnees*) n'y (= le bail) ont rien.

**536.-** Certains (*aucuns*) disent ainsi que les enfants roturiers (*de poosté*) sont toujours majeurs (*en aage*)<sup>199</sup>, mais c'est une plaisanterie (*gas*). Car,

---

<sup>187</sup> Cette obligation n'est donc que subsidiaire (faute de tenures roturières). Il ne s'agit pas d'un retour à un bail seigneurial car le devoir du seigneur de fief est réduit. Il est vrai qu'il ne percevra pas le rachat par un baillistre.

<sup>188</sup> GODEFROY.

<sup>189</sup> V. déjà le n° 520.

<sup>190</sup> Et noble.

<sup>191</sup> Le mot, qui vient tout juste d'être employé, a maintenant un sens différent et désigne un devoir à la charge du seigneur féodal.

<sup>192</sup> Toujours du seigneur féodal. V. le n° 571, pour les enfants roturiers, avec la différence qu'il s'agit alors du seigneur justicier.

<sup>193</sup> La phrase est elliptique.

<sup>194</sup> Toujours dans le sens de « protection ».

<sup>195</sup> Il s'agit toujours du seigneur féodal, et d'un cas de défaute d'homme.

<sup>196</sup> Leur négligence ne doit pas faire tort aux mineurs.

<sup>197</sup> A condition qu'il le veuille (n° 508).

<sup>198</sup> Le bail est indivisible, même s'ils ont tous qualité de successibles.

<sup>199</sup> V. P. PETOT sur l'origine du dicton.

si cela était vrai, et en conséquence, un enfant que sa mère allaiterait encore pourrait se dessaisir de son héritage<sup>200</sup>, et aucun droit ni aucune coutume ne s'y accorde. Mais il est observé (*usé*) communément que ce qu'il fait, en dessous de l'âge de quinze ou, pour la femme, en dessous de l'âge de douze ans<sup>201</sup> en aliénant quelque partie de ses immeubles (*ce qu'il fet en soi ostant de son eritage*)<sup>202</sup> ne vaut (*riens*) qu'il ne le puisse ensuite (faire) annuler (*rappeler*)<sup>203</sup>. C'est donc une chose claire (*aperte*) que l'héritier mâle n'est pas majeur avant qu'il ait quinze ans accomplis, ni la femme avant qu'elle ait douze ans accomplis<sup>204</sup>, ainsi que je l'ai dit ci-dessus à propos des personnes nobles (*des gentius hommes*)<sup>205</sup>.

**537.-** L'on dit que, pour les roturiers (*hommes de poosté*), il n'y a point de bail<sup>206</sup>, mais ceci doit être compris en tant qu'ils n'ont point de terre (constituant) un fief<sup>207</sup>. Car, s'ils ont un fief, ils peuvent être en (*avoir*) bail, et le plus proche parent le prend, de la manière que je vous ai dite ci-dessus à propos des personnes nobles (*gentius hommes*)<sup>208</sup>. Mais, s'ils n'ont que des vilenages, il n'y a point de bail. Et il n'y en aurait pas aussi entre personnes nobles s'il n'y avait que des vilenages ; mais la garde<sup>209</sup> y a lieu, comme je l'ai dit ci-dessus<sup>210</sup>.

**538.-** Si un bail échoit à un homme qui habite (*maint*) hors du pays<sup>211</sup>, ou hors de la châteltenie (*chastelerie*)<sup>212</sup> où le bail<sup>213</sup> est situé (*siet*), et qu'il n'y a point d'immeuble (*héritage*) en ladite châteltenie qui soit suffisant pour payer les dettes (que cet homme)(*il*) doit pour raison du

---

<sup>200</sup> Au sens d'immeubles.

<sup>201</sup> V. n° 522.

<sup>202</sup> Sauf l'intervention d'un « tuteur » que le seigneur justicier désigne spécialement afin de permettre d'aliéner par exemple un bien (V. n° 568). Le gardien (noble) et le baillistre ne peuvent agir à ces fins en tant que tels.

<sup>203</sup> A la condition qu'il y ait lésion. V. le n° 554.

<sup>204</sup> Beaumanoir introduit cependant plus bas des tempéraments à cette règle : v. n° 558, 562, 563.

<sup>205</sup> V. n° 522. P. PETOT considère que ce passage viendrait de la plume « *d'un juriste imbu des idées romaines, qui lient étroitement majorité et capacité* », mais Beaumanoir insiste pourtant, sur la distinction des deux notions au Moyen âge. Le droit de « *rapeler* » les aliénations d'immeubles aurait la même origine (V. n° 553).

<sup>206</sup> Nouvel adage.

<sup>207</sup> Beaumanoir rappelle un dicton, dépassé à son époque : comme il le dit immédiatement, des roturiers acquièrent des fiefs. V. le chapitre 48.

<sup>208</sup> N° 510. Le bail est bien lié à la qualité d'une terre (critère réel), et non du mineur (critère personnel).

<sup>209</sup> La garde roturière.

<sup>210</sup> N° 513. V. aussi n° 630.

<sup>211</sup> Le comté de Clermont.

<sup>212</sup> Tenue par un haut-justicier. V. n° 538.

<sup>213</sup> Le fief, objet du bail.

bail, et (s') il veut emporter les revenus (*porter les levées*) du bail, ceux-ci doivent être saisis (*arestées*) à la requête des créanciers ou des parents<sup>214</sup> de (a) l'héritier jusqu'à tant que (le baillistre) ait fait bonne sûreté de s'acquitter du bail<sup>215</sup> ; car, autrement, l'héritier pourrait être beaucoup lésé (*moult deceus*)<sup>216</sup>. Mais le seigneur (justicier) n'a pas à faire telle saisie (*arrest*) s'il n'en est requis par les (*des*) parents de (a) l'héritier ou des créanciers<sup>217</sup>, car s'ils veulent se taire, le seigneur ne doit pas empêcher (*destourber a*)<sup>218</sup> celui qui est son vassal de prendre ce qu'il tient de lui paisiblement<sup>219</sup>.

**539.-** Il est vrai, quand quelqu'un (*aucuns*) tient en bail et (que) les créanciers auxquels les dettes sont dues pour raison du bail consentent un délai de paiement (*respit*)<sup>220</sup>, ou font de nouveaux marchés ou de nouvelles convenances (au sujet) de leurs dettes<sup>221</sup>, et (que) pendant ce temps (*en ce pendant*), l'héritier devient majeur, si les créanciers veulent poursuivre l'héritier, celui-ci (*il*) n'est pas tenu dans ce cas de (à) répondre. Mais il convient qu'ils poursuivent pour leurs dettes (*en*) celui qui a tenu le bail, (parce qu') il apparaît (*apert*) qu'ils eurent à faire (*tinrent*) à lui aussitôt (*si tost*) qu'ils consentirent un délai de paiement (*donnerent respit*), ou aussitôt qu'ils firent novation de la dette (*remuerent*<sup>222</sup> *la dete*) par rapport à l'état où elle se trouvait auparavant.

**540.-** S'il advient qu'une dette soit due à une échéance si éloignée (*a si lonc tans*) que le bail soit éteint (*faille*) avant que l'échéance arrive (*chiee*), le créancier peut demander sa dette à l'héritier, car il ne pouvait rien demander au baillistre (*a celui qui tenoit le bail*) parce que le terme

<sup>214</sup> Les *amis* (V. n° 511).

<sup>215</sup> D'exécuter ses obligations de baillistre.

<sup>216</sup> Les dettes du bail n'auraient pas été prises en charge par le baillistre.

<sup>217</sup> Le baillistre sera plus difficile à poursuivre (l'action personnelle devant être portée devant le seigneur justicier du lieu du domicile). Si les revenus des terres situées dans la châtellenie et tenues à bail ne sont pas suffisants pour éteindre les dettes, les créanciers impayés ont intérêt à faire saisir ces gains à titre conservatoire afin de récupérer à terme quelque argent.

<sup>218</sup> *Destourner* (A. SALMON), mais il faut retenir la leçon d'un autre manuscrit, retenue par Beugnot.

<sup>219</sup> En Beauvaisis le mot « seigneur » revêt, soit le sens de « justicier », soit celui de « féodal » : contrairement à ce qui est couramment affirmé, les deux qualités ne coïncident pas toujours (V. le chap. 48). Au cas contraire -qu'illustre ce numéro- en cas de cumul des deux qualités, le seigneur en tant que justicier peut saisir les revenus litigieux, alors que comme seigneur féodal, il bénéficie des services du baillistre, temporairement son « homme ».

<sup>220</sup> On parle alors de lettres de répit.

<sup>221</sup> Par novation : Beaumanoir n'emploie que rarement la terminologie romaine. V. le début du chapitre, en note.

<sup>222</sup> *Remuer* : renouveler, remplacer (GODEFROY).

n'était pas venu. Et pour cela, il convient que l'héritier paie le créancier (*face le gré au creancier*). Néanmoins, l'héritier pourra poursuivre (*suir*) (en paiement) celui qui le tint le bail car, parce que si le terme n'est pas venu durant le bail, il n'en demeure pas (moins) que la dette était due et que le baillistre (*li baus*) ne doive pas la en décharger (*aquitier*) l'héritier<sup>223</sup>.

**541.-** Il est vrai, quand l'héritier atteint la majorité (*vient en aage*) et (qu') il a été tenu en bail, (qu') il prend son héritage dans l'état où (*aussi comme*) il le trouve<sup>224</sup> : c'est-à-dire (que) s'il vient à son hommage<sup>225</sup> au moment (*ou tans*) où les fruits (*despueilles*) sont prélevés (*ostées*), il n'en peut rien demander, mais (à la condition) qu'ils n'aient pas été prélevés trop tôt par fraude (*par voie de barat*). Et, s'il y a des récoltes de blés ou de *mars*<sup>226</sup>, des (coupes) de bois, ou d'autres choses<sup>227</sup>, l'héritier doit les emporter quittes et délivrées. Celui qui a tenu le bail n'en peut rien demander, car il perd sa qualité de maître (*sire*) de la chose aussitôt que (*comme*) l'enfant arrive à sa majorité<sup>228</sup>. Mais, s'il s'agit de terres exploitables (*gaignables*)<sup>229</sup> qui, au temps du bail aient été données loyalement à ferme (*loial muiage*)<sup>230</sup> sans fraude et sans tromperie (*barat*), l'héritier doit respecter l'affermage (*s'en doit passer par le muiage*), car en ce cas le fermier (*gaagneres*)<sup>231</sup> ne perdrait rien (*ne perdroit pas*)<sup>232</sup>.

**542.-** Il advint qu'un bail revint (*eschei*)<sup>233</sup> à Pierre, (pour lequel) il devait (*à*) faire son hommage<sup>234</sup>. Il obligea, comme (*en lieu de*) sûreté

<sup>223</sup> Le baillistre doit remettre à l'héritier le fief « quitte et délivré » (de toute dette). La date de l'exigibilité d'une dette née par définition avant la prise en bail -et donc incluse dans le périmètre dont le baillistre a la charge- n'y change rien.

<sup>224</sup> Et la condition sous-entendu qu'il corresponde à ce qu'il était lors de l'entrée en bail. V. n° 519-520.

<sup>225</sup> La phrase montre bien le jeu de la majorité coutumière et de l'entrée en foi.

<sup>226</sup> Il s'agit des blés de printemps (J. FAVIER, *Dictionnaire de la France médiévale*, Paris, 1993, V. *Blés*, p. 148).

<sup>227</sup> Qui n'ont pas encore été prélevées par le baillistre au moment où il rend le fief. V. A. CASTALDO, « Beaumanoir, les cateux et les meubles par anticipation », *op. cit.*, p. 12.

<sup>228</sup> Et concomitamment entre en l'hommage de son seigneur, ce qui présuppose qu'il a, en plus de l'âge requis, voulu sortir de bail (v. n° 522). V. aussi le n° 677.

<sup>229</sup> V. sur le mot A. CASTALDO, « Beaumanoir, les cateux et les meubles par anticipation », *op. cit.*, p. 5-6.

<sup>230</sup> *Ibidem*, p. 12-13. V. aussi pour les mineurs le n° 677.

<sup>231</sup> Un manuscrit donne *laboureur*.

<sup>232</sup> L'héritier percevant désormais les loyers, ne perdra rien non plus.

<sup>233</sup> GODEFROY.

<sup>234</sup> Au seigneur de fief. La construction de la phrase est elliptique (*uns baus eschei a Pierre a fere son hommage*).

(donnée à)(*vers*) son seigneur pour (le paiement de) son rachat<sup>235</sup>, le fief qu'il tenait en bail<sup>236</sup>. Après, il mourut avant que son seigneur fut payé, et le bail s'en vint à Jean, qui était le plus proche (parent) après ledit Pierre. Alors (*adonques*), Jean se présenta (*se traist*) au seigneur et lui offrit le corps et les mains<sup>237</sup>, et lui offrit de donner (*fere*) (une) sûreté pour le prix de son relief (*de son rachat*)<sup>238</sup>. Le seigneur dit qu'il le voulait bien, mais il voulait avec cela (*ce*) que l'obligation que Pierre lui avait consentie (*fete*) du (*ou*) temps qu'il tenait le bail fut exécutée (*aemplie*)<sup>239</sup> avant que Jean jouisse du bail. A cela, Jean répondit que le dit Pierre ne pouvait obliger le fief qu'il tenait en bail que seulement pour autant (*fors tant*) que le bail durait à son profit (*li duroit*) ; par quoi il demandait que le fief lui fut donné quitte et délivré de ladite obligation, puisqu'il était prêt (*appareilliés*) à (*de*) faire bonne sûreté pour (*de*) son relief. Et sur cela ils saisirent la justice (*se mistrent en droit*).

**543.-** Il fut jugé que l'obligation que Pierre avait faite ne tiendrait pas<sup>240</sup>, et que le seigneur délivrerait le fief audit Jean à cause (*par la*) du (nouveau) bail, quitte et délivré de l'obligation dessus dite<sup>241</sup>. Et par ce jugement peut-on comprendre clairement que nul ne peut obliger ce qu'il tient en bail au préjudice (*damage*) de l'héritier, ni de celui auquel le bail peut venir. Mais, tant comme il peut et doit durer, l'on peut en faire son profit sans porter préjudice à (*damagier*) autrui<sup>242</sup>.

**544.-** Pierre tenait une sienne nièce en bail, et avait une grande terre à cause de ce bail<sup>243</sup>. L'accord des parents (*amis*) (de la nièce) fut tel (*teus*) qu'ils marièrent la demoiselle à l'âge de dix ans<sup>244</sup>. Lorsqu'elle fut

---

<sup>235</sup> *Supra*, n° 508.

<sup>236</sup> Le baillistre, en réalité, n'oblige que ce qu'il pouvait avoir en tant que tel, soit les revenus du fief. Il ne s'agit pas d'un gage avec dépossession et, encore moins, de vif-gage : on va voir que le créancier n'a pas été payé par Pierre et que celui-ci a conservé les profits du bail.

<sup>237</sup> L'image –souvent donnée par les sources- est le signe de l'hommage (V. aussi « par la bouche (*osculum, oscle*) et les mains »).

<sup>238</sup> Qui doit être payé une seconde fois par le nouveau baillistre (tout aussi impécunieux que le premier).

<sup>239</sup> Que le premier rachat soit payé par les héritiers de Pierre.

<sup>240</sup> Ne serait pas opposable à Jean.

<sup>241</sup> En sorte que le fief est purgé de la première sûreté, ce qui permet à Jean d'en constituer une seconde.

<sup>242</sup> Beaumanoir ne le dit pas, mais le seigneur conserve sa créance (dette personnelle) envers les héritiers de Pierre (s'ils acceptent la succession).

<sup>243</sup> Et donc des fruits importants, ce qui explique la raison du litige.

<sup>244</sup> V. n° 632, 1068 et 1069. On « marie » les enfants, en Beauvaisis comme ailleurs. V. J. TURLAN, « Le mariage dans la pratique coutumière (XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles) », *RHD*, 1957, p. 491, et R. CARRON, *op. cit.*, p. 31-32.

mariée, son mari (*ses barons*) mit l'oncle (de) sa femme en justice (*court*), et demanda (*proposa*) contre lui qu'il lui laisse l'héritage qui devait être (à) sa femme, (héritage) que (*lequel*)(cet oncle) avait tenu en bail, et (il) disait que, depuis que la demoiselle était mariée, quel que soit son âge (*combien qu'elle eust d'age*), elle était venue en âge de tenir une terre à cause du mariage<sup>245</sup>. Par quoi il demandait au seigneur de qui le fief était tenu que, si Pierre ne voulait pas le délivrer (à sa femme)(*li*)<sup>246</sup>, que (ce seigneur) le lui délivre et qu'il le reçoive comme vassal (à *homme*), à raison (*comme*) de l'héritage (de) sa femme. Pierre répondit à cela que, par la coutume de Beauvaisis, la femme n'était majeure qu'à douze ans accomplis, et parce que la coutume était claire, il en fit hommage à raison du bail et paya le relief au seigneur, et (qu)'il (= Pierre) était tenu de (à) rendre à la demoiselle (le fief) quitte et délivré lorsqu'elle deviendrait majeure. Pour cela, si la demoiselle se mariait avant d'être majeure, il ne devait pas perdre ce que la coutume lui donnait jusqu'à un certain temps. Et sur cela ils saisirent la justice.

**545.-** Il fut jugé que Pierre tiendrait le bail jusqu'à tant que la demoiselle aurait douze ans accomplis. Et par ce jugement pouvons-nous voir que le mariage n'abrège (*acource*) pas le temps que doivent avoir ceux qui tiennent (un héritage noble) pour raison de bail<sup>247</sup>. Mais il en irait autrement s'il s'était agi d'une (*se c'estoit*) garde (noble) : car si j'avais une fille et que la mère était morte, et (que) je tenais (un) fief de cette fille à cause (*par la raison*) de sa mère, et (que) ma fille était mariée (encore) mineure, aussitôt qu' (*comme*) elle serait mariée elle emporterait l'héritage qui lui vient de (*de par*) sa mère<sup>248</sup>. Et, dans ce cas, peut-on voir (l') une des différences qui est entre bail et garde (noble)<sup>249</sup>.

**546.-** La femme peut, dans un cas, revenir en bail comme mineure, alors (*tout soit ce*) qu'elle a été majeure et (venue) à (*en*) hommage pour (*de*) son fief. Ainsi, si une femme a douze ans accomplis, reçoit sa terre et fait

---

<sup>245</sup> Le mariage émancipe. V. n° 640. Le mari exerce alors les droits de sa femme.

<sup>246</sup> Le sens paraît obscur, à cause de la répétition, mais *li* peut être féminin (GODEFROY).

<sup>247</sup> « *Mariage n'acourche pas le tems de bail* » (LA THAUMASSIÈRE, *op. cit.*, p. 399 : l'adage est peut-être connu au XIII<sup>e</sup> siècle). Sans cette certitude, le baillistre ne pourrait être assuré de couvrir ses frais (au minimum).

<sup>248</sup> V. le n° 517. Beaumanoir n'explique par la raison de cette différence, du fait de la « garde » confiée au père ou la mère survivant. Certes, nécessairement, le parent survivant décide de ce mariage ou donne au minimum son accord conjointement avec les autres parents ; mais ceci est aussi le cas du baillistre.

<sup>249</sup> Beaumanoir n'explique pas cette coutume, et mentionne pas ici d'autres différences.

son hommage<sup>250</sup>, et (si) elle se marie après avec (*a*) un homme qui est (*soit*) mineur –en dessous de l'âge de quinze ans accomplis dans (*à*) la coutume de Beauvaisis et au-dessous de l'âge de vingt ans accomplis dans (*à*) la coutume de l'Ile-de-France<sup>251</sup>. Dans ce cas, le fief qui vient (*de*) par la femme retombe (*rechiet*) en bail, car l'homme mineur qui l'a épousée (*prise*) n'est pas reçu à l'hommage avant qu'il soit majeur. Et la femme (*elle*), puisqu'elle est mariée, n'a nul pouvoir de desservir son fief<sup>252</sup>. Il convient donc que celui qui, avant (*devant*) (le mariage), tenait le bail à raison de (*de par*) la femme le reprenne (*rait*) et le tienne tant que le mari de la femme ne sera pas majeur (*soit aagiés*), ou le seigneur de (*du*) fief pourrait le tenir pour défaut de l'homme. Et croyons-nous qu'il en serait (ainsi pour) qui le (*en*) voudrait plaider ; néanmoins, nous avons vu qu'on laissait tenir (le fief) par (*à*) la femme mais nous croyons que ce fut par débonnairé<sup>253</sup>, et non par droit<sup>254</sup>.

**547.-** Il est vrai que le père et la mère qui émancipent (*qui metent leur enfans hors de leur bail*)<sup>255</sup> leurs enfants ne perdent pas pour cela la garde<sup>256</sup>. Ainsi, ils peuvent les émanciper (par décision de) justice pour deux raisons<sup>257</sup>. La première, pour que l'on ne les recherche pas (*l'en ne se piaigne pas a aus*) pour leurs délits (*mesfès*), s'ils en commettent (*s'il mesfont*)<sup>258</sup>. La seconde raison (*si*) est (que), si les enfants ont (reçu) quelque chose de (*de par*) leur père ou leur mère, ou par donation, ou par testament d'autrui, (afin) qu'ils ne fassent pas compagnie avec le père ou avec la mère<sup>259</sup>. Et ce sont les deux raisons pour lesquelles (*quoi*) on ôte volontiers ses enfants de sa puissance (*hors de bail*)<sup>260</sup>. Et il (*si*) n'en demeure pas pour cela qu'on ne puisse après (*puis*) les tenir en sa garde,

<sup>250</sup> Ce qui est possible. V. n° 522.

<sup>251</sup> V. la note d'A. SALMON, p. 218.

<sup>252</sup> C'est le mari qui, normalement, en assure les services.

<sup>253</sup> Le mot peut avoir deux sens : bienveillance ou faiblesse.

<sup>254</sup> Beaumanoir ne renvoie pas à une coutume prouvée en justice et fait part de son opinion personnelle.

<sup>255</sup> V. n° 631s. *Bail*, comme *garde*, a ici le sens de « pouvoir » sur l'enfant, de *mainbour* (V. de même le n° 591). V. la note en tête du chapitre 15.

<sup>256</sup> Beaumanoir ne parle pas dans ce numéro de la garde noble (V. n° 640 et 641) ; sur laquelle il va revenir immédiatement.

<sup>257</sup> Au fil de sa dictée, Beaumanoir anticipe sur ce qu'il dira dans le chapitre 21.

<sup>258</sup> Pour que les parents échappent à leur responsabilité civile.

<sup>259</sup> Afin que ne se constitue pas une communauté tacite (mais qui n'est pas possible pour des nobles (V. n° 629), avec les dangers qu'elle comporte. V. n° 625. Le mineur est orphelin de son père ou de sa mère.

<sup>260</sup> Le mot veut bien dire « puissance » sur l'enfant. Ed. MEYNIAL, qui cite ce numéro, estime néanmoins que l'émancipation « n'avait pour ainsi dire plus d'application » (*Histoire du droit privé*, Les Cours de Droit, 1927-1928, p. 345).

car, de coutume juste<sup>261</sup> (*droite*), (la) garde d'enfants mineurs<sup>262</sup> qui sont mis hors de puissance appartient au parent le plus proche<sup>263</sup>.

**548.-** Parce que de nombreux mariages pourraient être faits qui ne seraient pas convenables, pour (*de*) ceux et (*de*) celles qui sont en bail d'autrui ou en garde (noble) d'autrui<sup>264</sup>, il est juste (*resons*) que celui qui en a le bail ou la garde fasse bonne sûreté aux proches parents (*amis prochiens*) -d'un côté et de l'autre- qu'il ne les mariera pas sans leur accord (*conseil*)<sup>265</sup>. Et, s'il ne veut donner la sûreté, la garde des enfants doit lui être enlevée (*ostee*) et on doit les mettre en la garde d'un homme (*preudomme*) ou d'une femme (*preudefame*) probe et sage du lignage, qui veuille donner (*faire*) cette sûreté<sup>266</sup>. Et, si l'on ne trouve pas qui, ainsi, veuille les prendre (en garde), le seigneur de la terre<sup>267</sup> les doit faire garder en sécurité (*sauvement*), s'il en est requis. Et, quand il en est fait ainsi, les mariages non convenables ne sont pas faits de cette manière (*si*)<sup>268</sup> tôt.

**549<sup>269</sup>.-** Pour parler rapidement (*a briement parler*), l'on ne doit pas laisser la garde<sup>270</sup> des enfants mineurs ni des orphelins<sup>271</sup> à quelqu'un (*nului*) qui soit connu de mauvaise façon (*mal renomés*) pour (*de*) des crimes (*vilains cas*)<sup>272</sup>, ni à un fou de naissance (*naturel*)<sup>273</sup> ou à un aveugle. On ne doit pas laisser l'administration de leurs biens<sup>274</sup> à un

---

<sup>261</sup> GODEFROY. V. n° 528.

<sup>262</sup> Et orphelins du père ou de la mère.

<sup>263</sup> Le père ou la mère survivant.

<sup>264</sup> V. n° 544 et 632.

<sup>265</sup> V J. TURLAN, « Le mariage dans la pratique coutumière (XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles) », *op. cit.*, p. 492.

<sup>266</sup> La garde noble ne se poursuit pas avec un nouveau gardien « noble » : dans ce numéro il s'agit seulement de la garde de la personne physique du mineur. Dès lors, il y a dissociation de la garde des biens et de la garde de la personne.

<sup>267</sup> Le seigneur haut-justicier territorialement compétent, et non forcément le comte de Clermont. V. l'ordonnance sur le blasphème de 1268, « *et ainsi face chascun sire garder en sa terre* » (ISAMBERT, *Recueil*, t. 1, p. 344, n° 9).

<sup>268</sup> GODEFROY, *Lexique*.

<sup>269</sup> V. sur le même sujet le n° 567.

<sup>270</sup> Toujours de la personne. V. aussi le n° 634, qui vise aussi le baillistre.

<sup>271</sup> Dont les père et mère sont décédés. .

<sup>272</sup> Ce qui ressort de diverses considérations : vie familiale paisible, condition sociale élevée, profession, comportement pondéré habituel, sociabilité, longue résidence dans un même lieu ... V. A. PORTEAU-BITKER et A. TALAZAC-LAURENT « La renommée dans le droit pénal laïque du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle », dans *Médiévales*, n° 24, 1993, p. 79.

<sup>273</sup> GODEFROY.

<sup>274</sup> Beaumanoir parle maintenant de la garde roturière.

prodigue (*fol despendeur*)<sup>275</sup>, ni à une personne pauvre -si elle ne fait sûreté de rendre bon compte<sup>276</sup>- ni à celui qui est tellement sourd qu'il n'entend rien (*goute*), ni à un muet (*muel*), car de telles gens ne peuvent pas très bien gérer les affaires d'autrui (*autrui choses*)<sup>277</sup>.

**550.-** La garde (noble) ou le bail des enfants mineurs sont d'une telle nature que, tant qu'ils sont sous le bail ou la garde d'autrui, ces enfants (*ils*) ne peuvent faire d'eux-mêmes (*d'aus*) une chose qui soit valable (*qui tiegne*) sans l'autorisation de celui qui (*en a*) assure le bail ou la garde<sup>278</sup>. Et, s'ils le faisaient de leur autorité et étaient dupés (*conchié*) ou lésés (*déceu*), ils pourraient néanmoins (*si*)<sup>279</sup> le (faire) annuler (*rapeler*) lorsqu'ils seraient majeurs, ainsi qu'il est dit au chapitre qui traite des mineurs<sup>280</sup>. On peut donc voir que si quelqu'un, qui est sous la puissance (*poosté*) d'autrui<sup>281</sup>, reçoit ce qui lui est dû, celui qui le (lui) paya n'en est pas quitte, mais celui qui en a le bail ou la garde peut demander à nouveau le paiement (*demandar arrieres*)<sup>282</sup> à celui qui a payé, et il conviendra que ce dernier en réponde. Toutefois (*nepourquant*), celui qui fait une telle demande doit jurer sur les saints que le mineur qui a reçu (le paiement) ne le lui rétrocéda (*donna*) pas, ni à son mandataire (*ne a son commandement*)<sup>283</sup>, ni qu'il ne peut récupérer (*ravoir*) le paiement (auprès) de l'enfant, parce que celui-ci (*il*) l'a perdu ou donné (*aloué*), ou qu'il ne sait (ce) que l'enfant en a fait ni (*ne*) ne peut le savoir. Car, s'il pouvait avoir en bon état (*saine*)<sup>284</sup> et entière la chose que fut donnée (*bailliee*) au mineur, il serait mal que l'on fit payer deux fois le débiteur (*deteur*). Mais, si la chose a péri, ou diminuée de valeur (*empirie*), ou (a été) perdue (lorsqu'elle était) en la main de l'enfant, il convient que la dette soit payée à nouveau (*arrieres*). Et (le débiteur) supporte (*reçoit*) ce dommage parce qu'il a payé imprudemment (*folement*). Même (*neis*) si la dette était reconnue par écrit (*lettres*) et (que) l'enfant ait rendu les

---

<sup>275</sup> Godefroy.

<sup>276</sup> Ce qui n'existe que pour la la garde roturière ou la tutelle (V. chap. 17).

<sup>277</sup> Ces personnes, pour des raisons variées, sont donc frappées d'une incapacité spéciale. Ed. MEYNIAL pense que Beaumanoir veut écarter des personnes soupçonnées de faire « trafic » du bien. Le texte ne le dit pas, mais V. n° 568.

<sup>278</sup> **Mais pour un partage (n° 568), pour les procès (V. n° 552) un tuteur *ad hoc*, désigné par l'autorité publique, doit intervenir.**

<sup>279</sup> GODEFROY, *Lexique*.

<sup>280</sup> V. chapitre 16.

<sup>281</sup> Du fait du bail ou de la garde (noble), et en conséquence incapable.

<sup>282</sup> GODEFROY, v° *Arriere* donne « en arrière, derrière », et LACURNE DE SAINT-PALAYE, *Dictionnaire*.

<sup>283</sup> GODEFROY.

<sup>284</sup> LITTRÉ.

lettres<sup>285</sup>, le débiteur (*il*) devrait être contraint de restituer cet écrit (*rendre les lettres arrières*), car les mineurs n'ont nul pouvoir (*nule administracion*) de donner (*baillier*), de recevoir ou de consentir (*otroier*) pour (*de*) leurs choses.

*Ici finit le chapitre relatif aux baux et aux gardes,  
et de la majorité (des aages) des enfants<sup>286</sup>*

---

<sup>285</sup> Cette remise du titre de créance au débiteur éteint la dette. V. encore l'article 1342-9 du Code civil actuel.

<sup>286</sup> *As enfans.*